

**EXAMEN PROFESSIONNEL DE PROMOTION INTERNE
D'INGÉNIEUR TERRITORIAL**

SESSION 2026

ÉPREUVE DE PROJET OU D'ÉTUDE

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

L'établissement d'un projet ou étude portant sur l'une des options choisie par le candidat lors de son inscription.

Durée : 4 heures

Coefficient : 5

SPÉCIALITÉ : PRÉVENTION ET GESTION DES RISQUES

OPTION : SÉCURITÉ DU TRAVAIL

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- ♦ Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 41 pages.

**Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend
le nombre de pages indiqué.**

S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

- ♦ Vous répondrez aux questions suivantes dans l'ordre qui vous convient, en indiquant impérativement leur numéro.
- ♦ Vous répondrez aux questions à l'aide des documents et de vos connaissances.
- ♦ Des réponses rédigées sont attendues et peuvent être accompagnées si besoin de tableaux, graphiques, schémas...

Vous êtes ingénieur territorial, responsable du service de prévention, santé et ergonomie au sein d'Ingéville (50 000 habitants, 900 agents). En tant que conseiller de prévention, vous dirigez une équipe de 5 assistants de prévention et un ergonome. Les activités de médecine de prévention et d'agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI) sont externalisées.

Ingéville a été lourdement impactée durant plusieurs années par la canicule avec une accidentologie et un absentéisme particulièrement marqués au sein des services de la ville.

À la demande des représentants du personnel, le maire, président de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSSCT), a acté que ce sujet soit traité dans le cadre du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de Travail. L'objectif affiché est de mieux maîtriser ce risque.

La directrice générale des services (DGS) vous sollicite pour coordonner une action transversale et l'éclairer sur ce sujet.

Question 1 (6 points)

- a) Vous rédigerez à l'attention de la DGS une note présentant les enjeux en matière de travail en période de fortes chaleurs. (4 points)
- b) Vous caractériserez les risques professionnels auxquels sont exposés les agents. (2 points)

Question 2 (6 points)

Afin de répondre à la commande de la FSSSCT, il vous est demandé de piloter une démarche en mode projet.

- a) Vous listerez les acteurs à mobiliser dans la démarche, en spécifiant pour chacun la manière dont ils seront associés. (3 points)
- b) Vous proposerez un dispositif de conduite de projet relatif au travail en période de forte chaleur au sein des services d'Ingéville. (3 points)

Question 3 (6 points)

À partir de l'annexe A :

- a) Vous proposerez des mesures concrètes et opérationnelles à la DGS pour éviter des accidents et améliorer les conditions de travail pendant les périodes caniculaires.

Votre réponse sera structurée sous la forme d'un tableau ordonné selon les principes généraux de prévention. (4 points)

- b) Quelles modalités de suivi et de contrôle doivent être mises en œuvre sur le terrain ? (2 points)

Question 4 (2 points)

À l'approche de l'été, la DGS souhaite réaliser un dépliant pour sensibiliser les agents aux risques professionnels liés au travail en période de forte chaleur.

Vous rédigerez les principales consignes à transmettre à la direction de la communication qui se chargera de la réalisation du support.

Liste des documents :

- Document 1 :** « Code du travail. Article L4121-2 » - *Legifrance* - 10 août 2016 - 1 page
- Document 2 :** « Souffler le chaud et le froid sur les conditions de travail » - *Travail & sécurité n°827* - juin 2021 - 3 pages
- Document 3 :** « La France sous la canicule : 15 départements en vigilance rouge, une apocalypse de chaleur prévue lundi » - *Le Monde* - 18 juillet 2022 - 2 pages
- Document 4 :** « Canicule : les syndicats européens veulent une loi sur les températures maximales au travail » - *France Info* - 25 juillet 2022 - 2 pages
- Document 5 :** « Un habitant sur sept vit dans un territoire exposé à plus de 20 journées anormalement chaudes par été dans les décennies à venir » - *INSEE* - août 2022 - 3 pages
- Document 6 :** « Instruction n°DGT/CT4/2023/80 du 13 juin 2023 relative à la gestion des vagues de chaleur en 2023 » - *Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion* - 8 pages
- Document 7 :** « Extrait du guide de préconisations - fortes chaleurs et effets caniculaires sur les chantiers » - *OPPBTP* - juin 2023 - 5 pages
- Document 8 :** « Au travail, la chaleur tue en silence » - *Mediapart* - 25 avril 2023 - 3 pages
- Document 9 :** « ... Allemagne : lors des fortes chaleurs, les salariés pourront-ils bientôt faire la sieste à midi ? » - *France Info* - 19 juillet 2023 - 2 pages
- Document 10 :** « En vue des canicules futures, il semble important de faire évoluer le droit du travail » - *The Conversation* - 28 août 2023 - 5 pages
- Document 11 :** « Un feu électrique lié à la canicule au pied d'un bâtiment du Conseil départemental » - *ledauphine.com* - 21 août 2023 - 1 page
- Document 12 :** « Le travail par forte chaleur, oui, mais avec des précautions » - *la gazette.fr* - 12 juillet 2022 - 2 pages

Liste des annexes :

- Annexe A :** Liste des principales activités programmées à Ingéville pendant l'été - 1 page

Documents reproduits avec l'autorisation du C.F.C.

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

Dans un souci environnemental, les impressions en noir et blanc sont privilégiées. Les détails non perceptibles du fait de ce choix reprographique ne sont pas nécessaires à la compréhension du sujet, et n'empêchent pas son traitement.



Code du travail

Article L4121-2

Version en vigueur depuis le 10 août 2016

Partie législative (Articles L1 à L8331-1)
Quatrième partie : Santé et sécurité au travail (Articles L4111-1 à L4831-1)
Livre Ier : Dispositions générales (Articles L4111-1 à L4163-22)
Titre II : Principes généraux de prévention (Articles L4121-1 à L4122-2)
Chapitre Ier : Obligations de l'employeur. (Articles L4121-1 à L4121-5)

Article L4121-2

Version en vigueur depuis le 10 août 2016

L'employeur met en oeuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

Modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 5

- 1° Eviter les risques ;
- 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3° Combattre les risques à la source ;
- 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article L. 1142-2-1 ;
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Souffler le chaud et le froid sur les conditions de travail

L'exposition à la chaleur comme au froid peut avoir des effets graves sur la santé et être à l'origine d'accidents du travail parfois mortels. Rappel des faits, à l'approche de l'été, alors que les effets du changement climatique pourraient encore peser sur les conditions de travail, notamment à l'extérieur.

UN JOUR de canicule, après plusieurs mois d'inactivité, un ripeur débutant fait un malaise qui lui est fatal. Par 40°C à l'ombre, un maçon de 44 ans gâche du béton au rez-de-chaussée et le transporte à l'étage dans des seaux pour boucher un puits de lumière. En milieu de journée, il succombe à la suite d'une hyperthermie. Seule pour ranger des cartons en chambre froide à -20°C, une assistante de direction tombe. Elle est retrouvée inconsciente par des équipiers¹.

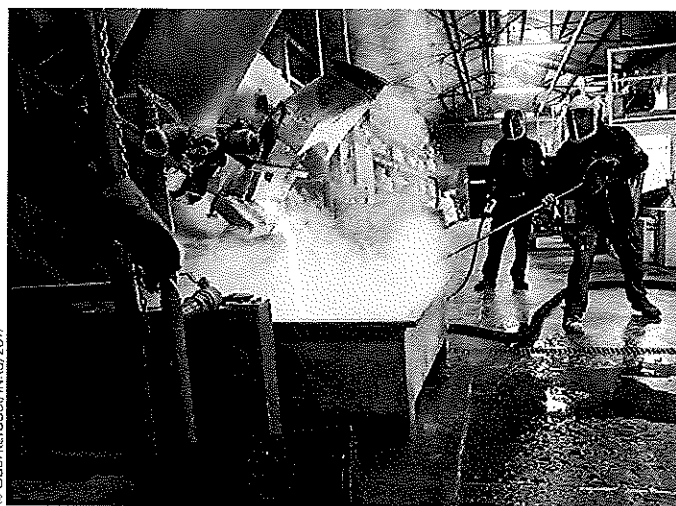
Chaque année, la chaleur comme le froid sont à l'origine de drames sur le lieu de travail. D'après Météo France, 2020 a été l'année la plus chaude jamais enregistrée en France depuis le début des mesures, en 1900. Dans un contexte d'épidémie de Covid-19, l'été 2020 a été marqué par trois vagues de chaleur dont l'une particulièrement intense à l'origine d'une surmortalité pour la classe d'âge de 45 à 64 ans. Par ailleurs, 12 accidents du travail mortels en lien possible avec la chaleur ont été notifiés par l'inspection médicale du travail, dont 5 survenus pendant ces périodes².

De l'inconfort au danger

Les salariés soumis aux températures extrêmes (chaudes ou froides) sont nombreux, que l'activité ait lieu à l'extérieur ou que ce soit les procédés de production qui les y exposent : ouvriers de la construction ou des travaux routiers, employés de stations de

montagne, opérateurs affectés à la préparation et au conditionnement de produits frais ou surgelés, boulangers, fondeurs, verriers, soudeurs, teinturiers, etc.

D'un point de vue réglementaire, il n'est donné, dans le Code du travail, aucune indication de température minimale ou maximale en deçà ou au delà de laquelle il serait dangereux ou interdit de travailler. On estime toutefois qu'au-delà de 30°C pour une activité sédentaire et de 28°C pour un travail physique, la chaleur peut constituer



© Gadi Kerbaol/INRS/2017

Le Code du travail ne donne aucune indication de température minimale ou maximale en deçà ou au-delà de laquelle il serait dangereux ou interdit de travailler.

un risque. Au froid, c'est en dessous des 5°C qu'une vigilance particulière s'impose. Par ailleurs, la question du confort thermique, relatif au bien-être ressenti dans une ambiance donnée, concerne toutes les activités – y compris tertiaires – et peut avoir un impact sur les conditions de travail.

Grâce à des mécanismes de régulation internes, l'homme est capable de maintenir une température corporelle relativement constante, autour de 37°C, en équilibrant pertes et apports de chaleur. Plusieurs mécanismes d'échange de chaleur du corps avec l'environnement sont en jeu : la convection (entre la peau et l'air), la conduction (entre la peau et un objet à son contact), le rayonnement et l'évaporation. « Au froid, notre adaptabilité est plus limitée dans le temps. Elle repose sur des phénomènes de régulation physiologique tels que le frisson et la vasoconstriction (diminution du diamètre des vaisseaux pour éviter une déperdition de chaleur à la périphérie) mais également sur l'alimentation et l'activité physique qui aident à compenser temporairement les pertes de chaleur », indique Emmanuelle Turpin-Legendre, physiologiste >>>

PAROLE D'EXPERT

EMMANUELLE TURPIN-LEGENDRE,
physiologiste à l'INRS

« L'acclimatation aux températures chaudes est possible. Elle est progressive, avec des effets dès le premier jour, pour être effective entre le 8^e et le 12^e. Elle se traduit par des adaptations physiologiques : réduction de la température centrale et de la fréquence cardiaque au travail, meilleure sudation... L'acclimatation se perd au-delà de 8 jours sans exposition à la chaleur, ce qui demande une vigilance particulière au retour des congés notamment. Au froid, l'acclimatation existe avec des ajustements physiologiques plus modestes, notamment au niveau des mains, qui permettent de percevoir moins d'inconfort et de conserver une certaine dextérité. Les facteurs individuels jouent également un rôle. Les mécanismes de thermorégulation diminuent avec l'âge. Certaines pathologies chroniques ou la prise de médicaments peuvent augmenter la vulnérabilité. Enfin, une meilleure condition physique améliore les capacités cardiovasculaires et la réponse physiologique de la personne exposée au froid ou à la chaleur. »



© Fabrice Dimier pour l'INRS, 2016

ou département homme au travail à l'INRS. Des critères d'acclimatation et des caractéristiques individuelles entrent également en jeu, ainsi que des facteurs comportementaux. Dans des environnements très froids ou très chauds, en l'absence de mesures de prévention, nos capacités d'adaptation peuvent être dépassées, avec parfois des conséquences graves.

Des troubles multiples

« En cas d'exposition au froid, l'affection principale par sa gravité est l'hypothermie, qui correspond à une chute de la température interne en dessous de 35 °C et peut entraîner le décès », souligne D^r Bernard Siano, responsable du département études et assistance médicales à l'INRS. Le froid peut être à l'origine de gelures, qui peuvent survenir en quelques secondes au contact de la main nue avec un corps métallique. Il peut également provoquer des engelures, de l'urticaire ou des troubles vasculaires. « Associé à des facteurs tels que la répétitivité des gestes ou les postures contraignantes, par exemple dans les ateliers de découpe agroalimentaires, le froid augmente le risque de troubles musculosquelettiques (TMS) », ajoute Michel Lebrun, ingénieur-conseil au centre interrégional de mesures physiques de la Carsat Auvergne. Il peut exacerber les effets des vibrations transmises au système main/bras. Enfin, il est parfois à l'origine d'accidents (glissades, perte de dextérité...).

Lebrun, le froid augmente le risque de troubles musculosquelettiques (TMS) », ajoute Michel Lebrun, ingénieur-conseil au centre interrégional de mesures physiques de la Carsat Auvergne. Il peut exacerber les effets des vibrations transmises au système main/bras. Enfin, il est parfois à l'origine d'accidents (glissades, perte de dextérité...).

coup de chaleur. Celui-ci est une défaillance aiguë de la thermorégulation, associant notamment une augmentation de la température corporelle au-dessus de 40 °C et des signes neurologiques, qui peut mettre en jeu le pronostic vital », insiste D^r Bernard Siano. Sous l'effet de la chaleur, la perte de vigilance et l'allongement des

Les opérateurs affectés à la préparation et au conditionnement de produits frais ou surgelés sont particulièrement exposés à des températures très basses.

« On estime qu'au-delà de 30 °C pour une activité sédentaire et de 28 °C pour un travail physique, la chaleur peut constituer un risque. Au froid, la vigilance s'impose en dessous des 5 °C. »

En cas d'exposition à la chaleur, des symptômes tels qu'une fatigue inhabituelle ou un malaise généralisé, des nausées, des maux de tête, des étourdissements ou vertiges, des crampes musculaires... peuvent être précurseurs de troubles plus importants. « Les plus graves sont la déshydratation et le

temps de réaction peuvent également générer des accidents.

« Pour évaluer les risques, il convient d'envisager le bilan thermique de l'individu dans son environnement. Ce bilan est influencé par des facteurs liés aux caractéristiques physiques de l'environnement (température, rayon-

nement, vitesse de l'air, humidité) et au sujet lui-même (l'isolement vestimentaire, le métabolisme) », indique Laurence Robert, responsable d'études au département ingénierie des procédés à l'INRS. Cette évaluation, qui fait appel à des estimations et à des mesures, peut être complexe. Les centres de mesures physiques des Carsat peuvent aider les entreprises dans cette démarche.

Un large champ d'action

En matière de prévention, l'approche doit être globale, conçue le plus en amont possible, en veillant en priorité à éviter ou à limiter les expositions prolongées au froid ou à la chaleur et la pénibilité des tâches. « Chaque situation est spécifique. Néanmoins, des actions techniques sur les paramètres régissant l'équilibre thermique du corps dans son environnement et des actions organisationnelles touchant à la situation de travail peuvent être envisagées. Elles doivent s'accompagner de l'information et la formation des salariés », poursuit Laurence Robert. « Chaque année, nous organisons au niveau du groupe les minutes estivales et hivernales. Sur les chantiers, un suivi météorologique quotidien est assuré pour adapter

l'activité en conséquence, particulièrement en été », témoigne Patrick Menouillard, directeur prévention des risques sécurité, santé, sûreté, environnement et certifications chez Spie Batignolles. En matière d'organisation, cela implique, par exemple, de décaler les horaires de travail, de planifier les tâches physiques aux heures les moins chaudes, d'éviter le travail isolé, d'augmenter la fréquence des pauses, de prendre en compte l'acclimatation... L'employeur est tenu de mettre de l'eau fraîche et potable à disposition de ses salariés et, sur les chantiers, au moins trois litres par jour et par travailleur. En entreprise, lors de fortes chaleurs, des solutions de prévention techniques existent : une ventilation efficace – éventuellement associée à un captage localisé de sources de chaleur ponctuelles –, la climatisation, des actions sur le bâtiment pour limiter les apports extérieurs (isolation, pare-soleil...), l'utilisation d'aides mécaniques à la manutention pour réduire la dépense énergétique des salariés... La tenue vestimentaire doit être adaptée à la tâche : vêtements légers, de couleur claire, amples pour permettre l'évaporation de la sueur, couvre-chef à

l'extérieur et vêtements couvrants (manches longues) pour se protéger des UV...

En ambiance froide, agir sur les conditions environnementales peut s'avérer plus compliqué. Celles-ci sont en effet souvent imposées par le process industriel. C'est le cas dans l'agroalimentaire ou les entrepôts frigorifiques. Il faut en particulier éviter le travail isolé, limiter la durée des interventions ainsi que le nombre de salariés exposés, et éviter les courants d'air (utiliser par exemple des systèmes de diffusion d'air à basse vitesse). En matière d'aménage-

En cas d'exposition à la chaleur, les symptômes les plus graves sont la déshydratation et le coup de chaleur. Ils peuvent mettre en jeu le pronostic vital.



ZOOM

THERMIQUE DES BÂTIMENTS : NE PAS NÉGLIGER LE CONFORT

Bureaux qui surchauffent, mal ventilés, air trop sec... Julien Carton, chargé d'études efficacité énergétique chez Énergie Agence, fait souvent le constat de telles situations. « La conception comme l'usage du bâtiment, qui peut évoluer dans le temps, vont impacter les ambiances thermiques », explique-t-il. Pour répondre aux enjeux environnementaux, la réglementation thermique RT 2012 a marqué un tournant dans les exigences de conception. « On a fait des bâtiments isolés, sans toujours penser aux apports internes de chaleur. La présence de data centers et d'espaces informatiques gourmands en énergie vont par exemple dégager beaucoup de chaleur. Pour aller au-delà du calcul réglementaire, la simulation thermique dynamique est un outil indispensable en phase de conception pour évaluer le risque de surchauffe », reprend l'expert. Dans la future réglementation environnementale RE 2020, des indicateurs tels que les degrés heure d'inconfort (nombre d'heures où la température intérieure se situe au-dessus d'une température seuil) devraient être introduits et sans doute contribuer à améliorer la résistance des bâtiments aux épisodes caniculaires. « Attention aussi, en construction, à ne pas rogner, pour réduire les budgets, sur des dispositifs prévus comme la mise en place de protections solaires extérieures ou d'une stratégie de ventilation », poursuit Julien Carton. Par ailleurs, même quand les choses sont bien pensées, il faut les suivre en exploitation. C'est la phase de commissionnement qui permet de conforter les choix de conception en lien avec l'usage du bâtiment. »

ment des locaux, il est nécessaire de choisir des matériaux non glissants au sol, d'isoler les surfaces métalliques, et d'aménager des salles de pause chauffées. Il est également recommandé de mettre à disposition des boissons chaudes et adapter la tenue vestimentaire, en adoptant de préférence le principe de plusieurs couches plutôt qu'un seul vêtement épais et en pensant à la protection à la fois de la tête et des extrémités (mains et pieds). Enfin, dans la stratégie d'information et de formation des salariés, une importance particulière doit être accordée à la conduite à tenir en cas d'urgence et à l'organisation des secours. ■ G. B.

1. Extraits issus de la base de données nationale et anonyme d'accidents du travail survenus à des salariés du régime général de la Sécurité sociale (Épicea).

2. Source : Bulletin de santé publique, canicule et santé – été 2020 – Santé publique France.

Le Monde

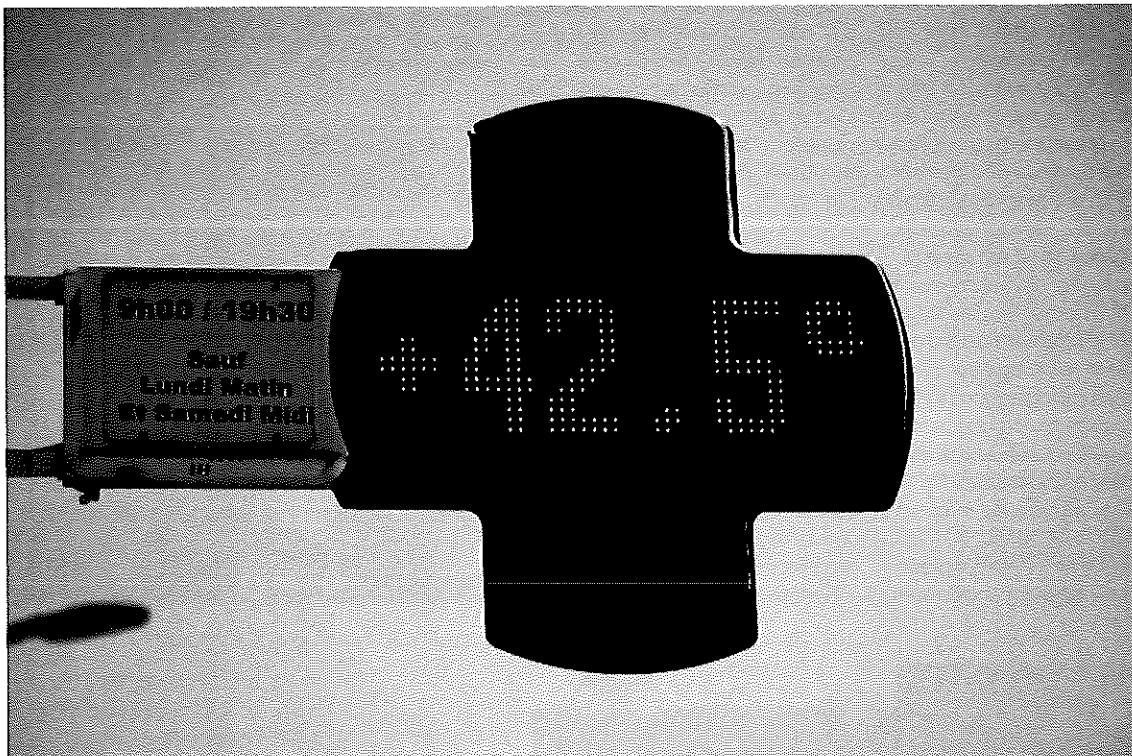
La France sous la canicule : 15 départements en vigilance rouge, « une apocalypse de chaleur » prévue lundi

Les températures seront particulièrement élevées lundi, avec des records à 40 °C et plus.

Le Monde

Publié le 15 juillet 2022 à 12h21 Republié le 18 juillet 2022 à 08h21 Mis à jour le 18 juillet 2022 à 14h18

Temps de Lecture 1 min.



A Toulouse, le 17 juillet 2022. VALENTINE CHAPUIS / AFP

Une nouvelle vague de chaleur, devenue canicule, touche la France. Il s'agit de la 45^e vague de chaleur recensée en France depuis 1947 ; elle a officiellement débuté mardi 12 juillet. Elle est particulièrement intense et durable, notamment dans les régions du Sud, où des incendies, toujours en cours, ont dévasté plus de 15 000 hectares en Gironde.

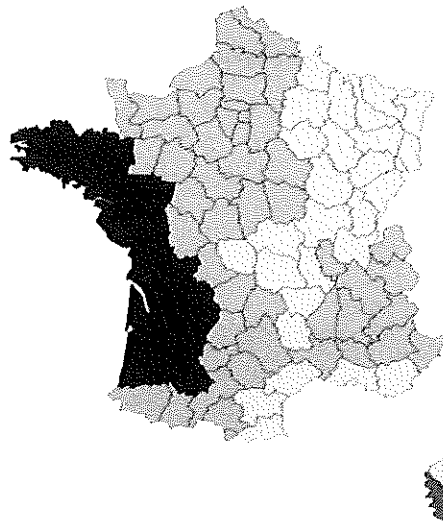
« Lundi marquera le point culminant de cet épisode caniculaire sur la façade ouest du pays avec un pic de chaleur extrême : les 40 °C seront souvent atteints ou dépassés, sur les départements en vigilance rouge. Des records absolus de température seront très certainement battus », prévient Météo-France. Voici les prévisions pour les prochains jours :

Lundi 18 juillet



Vigilance météorologique

publiée le 18 juillet 2022 à 06h00 (heure locale)
valable jusqu'au 19 juillet 2022 à 06h00 (heure locale)



● Vigilance absolue ■ Soyez très vigilant ■ Soyez attentif ● Pas de vigilance particulière

Carte de vigilance canicule de Météo France, publiée le lundi 18 juillet à 6 heures.

La journée de lundi pourrait être l'une des plus chaudes jamais enregistrées en France. « *Dans certaines zones du Sud-Ouest, ce sera une apocalypse de chaleur* », a déclaré à l'Agence France-Presse (AFP) François Gourand, prévisionniste à Météo-France. « *Il y a énormément de records attendus [lundi] : en Bretagne, avec peut-être jusqu'à 40 °C à Brest* », ce qui serait un record absolu, mais aussi dans les Landes, où « *la forêt landaise sera au-dessus des 42 °C* », a, pour sa part, déclaré le prévisionniste Olivier Proust lors du point presse.

La nuit de lundi à mardi sera brûlante dans tous les départements en rouge : « *On va avoir une nuit vraiment torride* », avec des minimales ne descendant pas en dessous de 25 °C ou 26 °C au plus frais de la nuit, a ajouté M. Proust.

La chaleur intense attise les feux, qui se sont multipliés ces derniers jours. Dimanche soir, le brasier en Gironde a regagné du terrain à la faveur de vents tourbillonnants. Il a dévoré 15 000 hectares de végétation, a annoncé la préfecture lundi matin.

Corollaire de cette vague de chaleur, des pics de pollution de l'air pourraient apparaître. Une dégradation est attendue lundi concernant les concentrations d'ozone, déjà soutenues, notamment sur l'arc atlantique et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, selon Prev'air, la plate-forme nationale de prévision de la qualité de l'air.

Mardi 19 juillet

Mardi, « *la baisse sensible des températures par l'Atlantique se confirme* » et la vigilance rouge « *devrait être levée sur la carte de mardi à 6 heures* », prévoit Météo-France. Les fortes chaleurs se décaleront sur la moitié est de la France, « *le plus souvent comprises entre 37 °C et 40 °C* ». « *Une dégradation orageuse est attendue, surtout marquée en fin de journée, du Massif central vers le Nord et le Grand-Est* », ajoute l'organisme météorologique.

Mercredi, les fortes chaleurs ne concerneront plus que le quart sud-est du pays, « *situation qui pourrait y perdurer encore quelques jours* ».

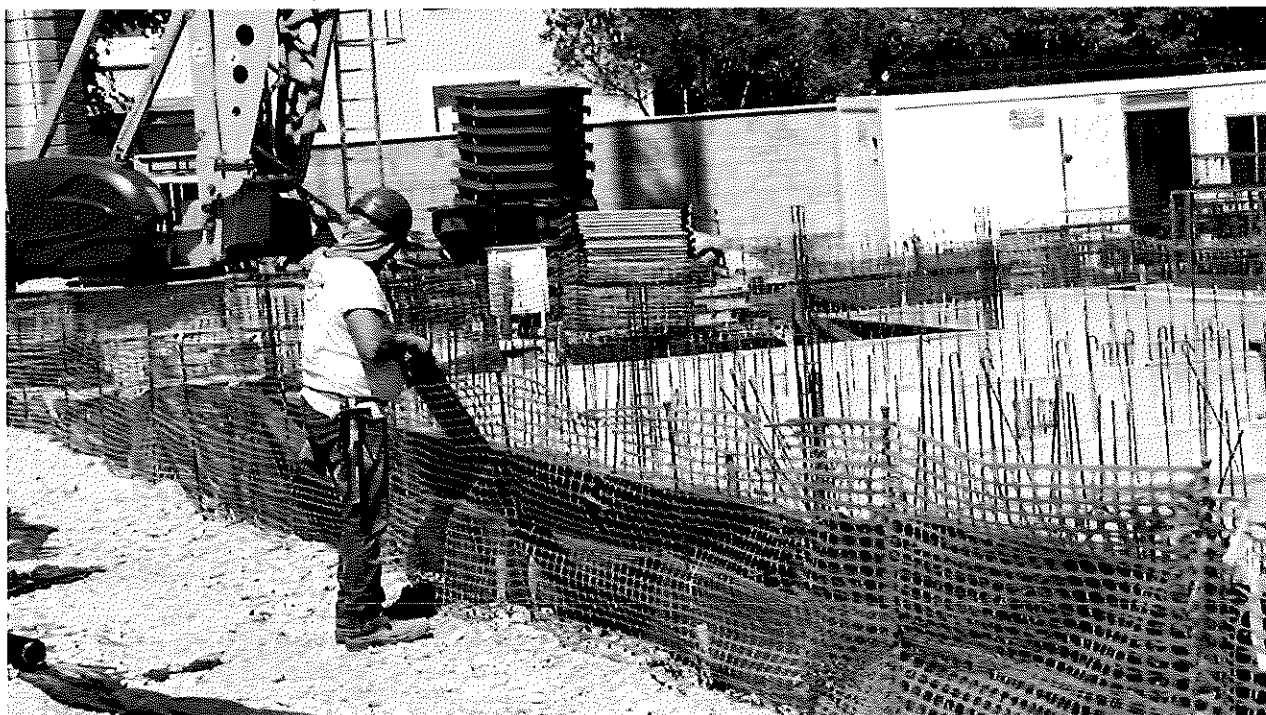
Canicule : les syndicats européens veulent une loi sur les températures maximales au travail

La canicule qui a frappé l'Europe occidentale mi-juillet a causé la mort de plus de 500 personnes en Espagne et de nombreux records de température ont été battus en France, au Royaume-Uni et au Danemark.



Publié le 25/07/2022 07:43 Mis à jour le 25/07/2022 09:38

Temps de lecture : 1 min.



Un ouvrier du BTP travaille sur un chantier dans la Drôme, le 18 juillet 2022. (NICOLAS GUYONNET / HANS LUCAS / AFP)

La hausse du mercure inquiète les syndicats. Alors que l'Europe a déjà subi deux périodes de canicule cet été, la Confédération européenne des syndicats (CES) plaide, lundi 25 juillet, pour l'adoption d'une loi qui fixerait une température maximale au travail sur le continent.

"En France, un pays qui ne plafonne pas les températures au travail, 12 personnes sont mortes d'accidents du travail liés à la chaleur en 2020", relève la CES dans un communiqué. En Espagne, trois personnes sont mortes d'un coup de chaleur, dont un homme qui distribuait des prospectus dans les boîtes aux lettres dans la région de Madrid, jeudi dernier.

"A travers l'Union européenne, 23% des actifs sont exposés à des températures élevées durant au moins un quart" de leur temps de travail, un pourcentage qui grimpe à 36% dans les secteurs de l'agriculture et de l'industrie et à 38% dans la construction selon les chiffres de l'agence Eurofound. Pourtant, "seule une poignée de pays européens ont une législation destinée à protéger les travailleurs pendant les vagues de chaleur", avec de "grandes variations" d'un Etat à l'autre.

Des seuils qui varient selon les pays

Selon les syndicats affiliés à la CES, les actifs belges dont l'emploi est physiquement exigeant ne peuvent pas travailler quand la température excède 22 °C. La limite est fixée 5 degrés de plus en Hongrie pour le même type de travail, tandis que la Slovénie plafonne la température à 28 °C sur tous les lieux de travail. Or, d'après l'Organisation mondiale de la santé, la température de travail optimale se situe entre 16 et 24 °C.

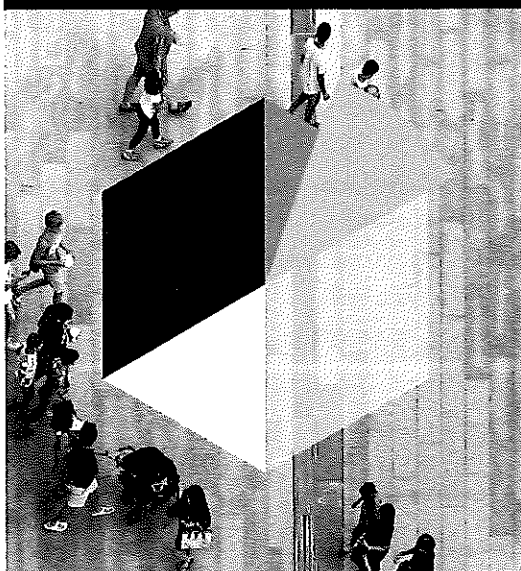
"Les travailleurs sont chaque jour en première ligne de la crise climatique, ils ont besoin de protections adéquates."

Claes-Mikael Stahl, secrétaire général adjoint de la CES, dans un communiqué

"Les conditions météorologiques ne se soucient pas des frontières nationales. C'est pour cela que nous avons besoin d'une législation à l'échelle européenne sur les températures maximales au travail", poursuit Claes-Mikael Stahl dans le communiqué. La canicule qui a frappé l'Europe occidentale mi-juillet a causé la mort de plus de 500 personnes en Espagne et de nombreux records de température ont été battus en France, au Royaume-Uni et au Danemark.

Un habitant sur sept vit dans un territoire exposé à plus de 20 journées anormalement chaudes par été dans les décennies à venir

Insee Première • n° 1918 • Août 2022



Les simulations climatiques les plus récentes confirment qu'au cours des étés des trois prochaines décennies, le nombre de journées et de nuits anormalement chaudes augmentera notablement. Les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-France-Comté et Occitanie seront les plus exposées.

Actuellement, 14 % des habitants résident dans des territoires où il y aura plus de 20 journées anormalement chaudes en été. Ces fortes chaleurs fragilisent la santé des personnes les plus vulnérables, notamment les plus âgées. De par leur répartition sur le territoire, ces dernières subiront d'ailleurs davantage les effets des anomalies de chaleur. Les personnes âgées sont aussi un peu plus nombreuses dans les zones littorales. Si l'ensemble des littoraux est moins concerné par ces anomalies de chaleur, le littoral méditerranéen est cependant le territoire métropolitain exposé aux températures les plus élevées.

Les territoires les plus exposés aux chaleurs anormales abritent également près de 1,2 million de personnes vivant sous le seuil de pauvreté, habitant parfois dans des logements mal isolés. De plus, ils concentrent de nombreux emplois dans la construction et l'agriculture dont l'exercice est particulièrement difficile lorsque les températures sont anormales.

Au cours des trente prochaines années, l'ensemble du territoire métropolitain ► **encadré 1** sera exposé à une hausse du nombre de **journées et de nuits anormalement chaudes** lors des mois de juin, juillet et août. Une large partie du territoire, regroupant aujourd'hui près de 80 % de la population, subira de 16 à 29 journées anormalement chaudes en été, alors qu'elle était exposée à moins de 16 journées anormalement chaudes au cours des années 1976-2005 ► **figure 1**. Les températures nocturnes seront également plus souvent anormales : certains territoires connaîtront jusqu'à 19 nuits anormalement chaudes, alors que

le maximum était de 7 sur la période 1976-2005. Quel que soit le scénario climatique considéré, les tendances pour les trente prochaines années sont quasi équivalentes ► **méthodes**.

Une journée ou une nuit anormalement chaude ne constitue pas en soi un phénomène à risque. Toutefois, leur multiplication et leur succession se traduisent par la survenue d'épisodes critiques de canicule. La prise en compte des températures nocturnes – en plus des températures diurnes – est essentielle dans une optique de santé publique. En effet, les baisses nocturnes de température

permettent aux organismes de mieux supporter les fortes chaleurs le jour, notamment pour les personnes âgées.

Des anomalies de chaleur moins marquées sur le littoral et davantage sur le pourtour des massifs montagneux

Au cours des trois décennies à venir (2021-2050), de nombreux espaces de basse montagne (moins de 1 000 mètres d'altitude) seront soumis à plus de 20 journées anormalement chaudes. Avant 2005, seuls quelques territoires du Massif central connaissaient plus de 15 journées anormalement chaudes. Les températures nocturnes y seront également plus souvent anormalement élevées. Le Massif central et son pourtour, les territoires à proximité du Jura, des Vosges et d'une partie des Alpes subiront localement plus de 11 nuits anormalement chaudes, alors que ce nombre n'excédait pas 7 avant 2005.

► Encadré 1 - Et dans les départements d'outre-mer ?

Dans les départements français d'outre-mer, Météo-France constate une hausse des températures moyennes au cours des cinquante dernières années (notamment à La Réunion), avec une accentuation significative du réchauffement depuis les années 2000 [Météo-France, 2022]. Les projections climatiques indiquent une poursuite du réchauffement au XXI^e siècle, quel que soit le scénario d'émissions de gaz à effet de serre retenu. Outre-mer, les épisodes de fortes chaleurs sont actuellement moins accentués en température mais durent plus longtemps.

En partenariat avec :



Ces anomalies de chaleur seront aussi fréquentes sur l'ensemble du territoire métropolitain à l'exception des littoraux. Dans les territoires de plaine d'Île-de-France, du Centre-Val de Loire, des Pays de la Loire et d'une large partie de la Nouvelle-Aquitaine, il y aura 16 à 20 journées anormalement chaudes, contre moins de 15 avant 2005. De plus, la majorité de ces territoires sera soumise à un nombre plus élevé de nuits anormalement chaudes (entre 8 et 11), contre moins de 8 jusqu'au début des années 2000.

Sur les littoraux, les anomalies de chaleur seront moins fréquentes mais elles se multiplieront cependant au cours des trois décennies à venir. Le nombre de journées anormalement chaudes sur ces territoires qui resteront les moins exposés passera en moyenne de 7 avant 2005 à 12 au cours des trois prochaines décennies. Par ailleurs, le littoral méditerranéen subira des nuits tropicales bien plus fréquemment que les autres littoraux.

Un habitant sur sept sera exposé aux anomalies de chaleur les plus fréquentes

Actuellement, 9,3 millions de personnes résident dans les territoires où les anomalies de chaleur en journée seront les plus fréquentes (plus de 20 jours par été) ► **sources**. Elles représentent 14 % de la population de France métropolitaine, soit un habitant sur sept ► **figure 2**. En particulier, 68 % des habitants d'Auvergne-Rhône-Alpes et 47 % de ceux de Bourgogne-Franche-Comté seront exposés à plus de 20 journées anormalement chaudes au cours des mois de juin, juillet et août. Au cours de la période 1976-2005, aucun habitant n'était exposé à de telles anomalies. Il en sera de même pour 20 % des habitants d'Occitanie (principalement dans le Lot, l'Aveyron, le Tarn et le Tarn-et-Garonne), 14 % dans le Grand Est (Aube et Vosges) et 13 % en Nouvelle-Aquitaine (Creuse, Corrèze et Haute-Vienne).

Près des deux tiers de la population de France métropolitaine (65 %) résident au sein des territoires, majoritairement en plaine, où l'on comptera de 16 à 20 journées anormalement chaudes. Ainsi, presque tous les habitants d'Île-de-France et du Centre-Val de Loire, une large majorité de ceux des Pays de la Loire (89 %) et du Grand Est (86 %) et les trois quarts de ceux des Hauts-de-France (77 %) et de Nouvelle-Aquitaine (74 %) résident actuellement dans l'un de ces territoires.

Enfin, les populations de Bretagne, de Corse, de Normandie et de Provence-Alpes-Côte d'Azur seront moins exposées aux journées anormalement chaudes au cours

des trois mois d'été, car les anomalies de chaleur affecteront un peu moins le littoral que l'intérieur des terres. Ainsi, en Bretagne et en Corse, seulement 13 % de la population habitent dans des zones qui subiront plus de 15 journées anormalement chaudes dans les trois prochaines décennies, 26 % en Provence-Alpes-Côte d'Azur et 27 % en Normandie. Dans les autres régions comportant une façade maritime, cette proportion est bien supérieure : 71 % en Occitanie, 77 % dans les Hauts-de-France, 87 % en Nouvelle-Aquitaine, 89 % dans les Pays de la Loire et 100 % dans les cinq autres régions de France métropolitaine sans façade maritime.

Dans les espaces les plus densément peuplés, l'effet des îlots de chaleur

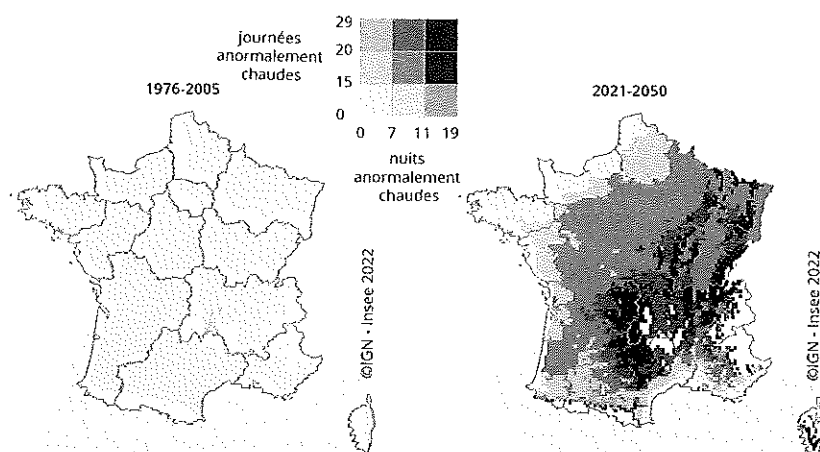
urbains viendra aggraver celui des fortes chaleurs. Cet effet, parfois très localisé à l'échelle urbaine, n'est pas inclus dans les modélisations climatiques.

Les personnes âgées : plus vulnérables et un peu plus exposées

La répétition de journées anormalement chaudes associées à des nuits où les températures restent élevées augmente les risques sanitaires ► **encadré 2**.

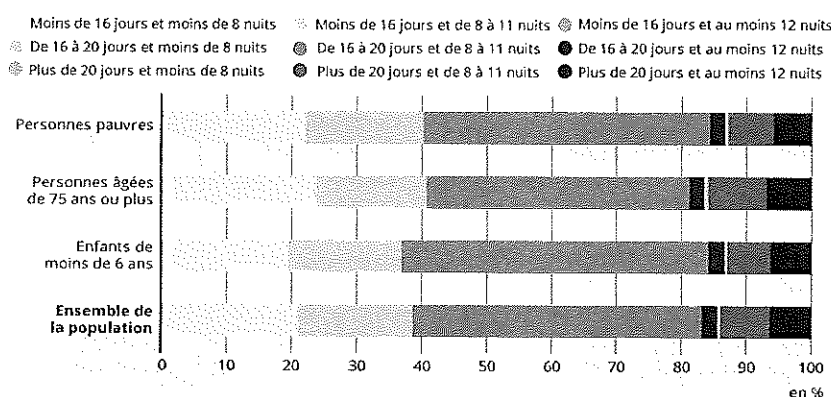
Or, les personnes âgées sont un peu plus exposées aux anomalies de chaleur que le reste de la population ► **figure 2**. Actuellement, 880 000 personnes de 75 ans ou plus, soit 16 % d'entre elles,

► 1. Fréquence des journées et nuits anormalement chaudes pour les périodes 1976-2005 et 2021-2050



Note : les carreaux d'altitude moyenne supérieure à 1 000 mètres ne sont pas considérés.
Lecture : au cours des trois prochaines décennies, il y aura en moyenne, chaque été en Île-de-France, de 16 à 20 journées et de 8 à 11 nuits anormalement chaudes. Avant 2005, la région subissait au maximum 15 journées et 7 nuits anormalement chaudes.
Champ : France métropolitaine.
Source : Météo-France, Drias 2020.

► 2. Répartition de la population selon la fréquence des anomalies de chaleur estivales au cours des trois prochaines décennies



Note : les parts de population résidant dans un territoire qui sera exposé à moins de 16 journées et au moins 8 nuits anormalement chaudes, proches de 0 %, ne sont pas visibles sur le graphique.
Lecture : 6,3 % de la population résident dans un territoire qui sera exposé à plus de 20 journées et au moins 12 nuits anormalement chaudes en juin, juillet, août au cours des trois prochaines décennies.
Champ : France métropolitaine, population en logements ordinaires.
Sources : Météo-France, Drias 2020 ; Insee, Fidéli 2019.

résident dans les territoires qui seront les plus exposés en journée. En se restreignant aux territoires qui cumuleront en plus les anomalies nocturnes les plus importantes, elles sont 360 000, soit 7 % des personnes de 75 ans ou plus. Grâce à leur surreprésentation sur le littoral, elles sont cependant également un peu plus nombreuses dans les territoires les moins concernés (moins de 16 jours et moins de 8 nuits anormalement chauds) : 23 % d'entre elles y résident, contre 21 % en moyenne.

Les jeunes enfants, peu autonomes pour s'hydrater, sont également vulnérables lors de ces fortes chaleurs ; 400 000 enfants de moins de 6 ans, soit 13 % d'entre eux, résident dans un des territoires qui seront les plus exposés aux anomalies de chaleur, soit une part équivalente à celle de l'ensemble de la population. Comme observé en 2019 et 2020, ces fortes chaleurs pourront aussi se produire en période scolaire, ce qui pose la question de l'adaptation thermique des bâtiments scolaires. C'est ainsi que lors de la vague de chaleur de juin 2019, les épreuves écrites de l'examen du diplôme national du brevet ont été reportées et certaines municipalités ont décidé de fermer leurs écoles.

Les personnes les plus modestes sont aussi davantage vulnérables face aux fortes chaleurs, notamment en raison de leurs conditions de logement. Les logements des 20 % les plus modestes ont ainsi plus souvent une mauvaise performance énergétique, en partie à cause d'une moins bonne isolation [Le Saout *et al.*, 2022]. Logiquement, ces ménages sont aussi moins nombreux à engager des dépenses de rénovation énergétique. Actuellement, 1 180 000 **personnes pauvres** (soit 13 % d'entre elles) résident dans un territoire parmi les plus exposés aux chaleurs inhabituelles en journée. Parmi elles, 510 000 personnes (soit 6 % des personnes pauvres) habitent dans des territoires qui, de plus, sont les plus exposés aux anomalies de chaleur nocturnes. Par ailleurs, les personnes les plus marginalisées (populations sans-domicile ou en logement insalubre), qui peuvent rencontrer des difficultés accrues, ne sont pas comptabilisées ici.

Enfin, certains professionnels travaillant en extérieur sont plus exposés à la chaleur. Il s'agit des travailleurs agricoles, notamment des saisonniers estivaux, et des ouvriers de la construction. Dans les trois régions les plus exposées aux journées anormalement chaudes, près de 462 000 emplois relèvent de la construction en 2020. En Auvergne-Rhône-Alpes et en Occitanie, le secteur de la construction regroupe 7 % des emplois, en Bourgogne-Franche-Comté 6 % (comme

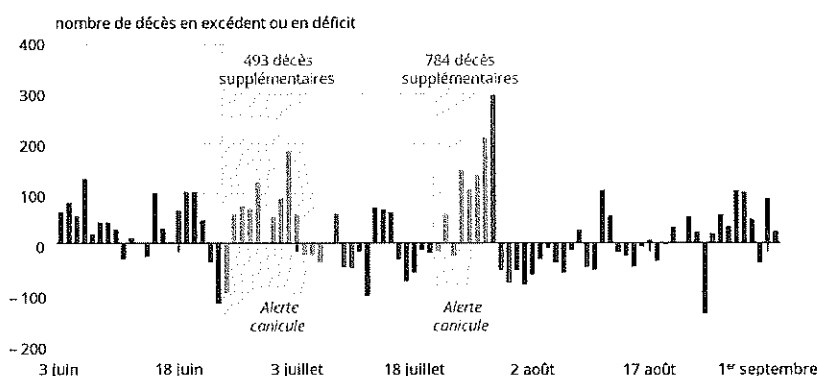
► Encadré 2 - Les épisodes de fortes chaleurs augmentent les risques sanitaires

Les risques sanitaires associés aux fortes chaleurs (déshydratation, aggravation de certaines maladies chroniques, coup de chaleur) se traduisent par un afflux aux urgences mais également, pour les plus vulnérables, par un surcroît de décès.

Avec plus de 15 000 décès estimés, la canicule d'août 2003 est restée dans les mémoires. Elle a eu pour conséquence l'amélioration des politiques de prévention sanitaire du risque canicule avec, dès 2004, l'instauration d'un Plan national canicule [Santé publique France, 2019]. La surveillance des périodes de fortes chaleurs passe désormais par le système d'alerte canicule et santé qui identifie les vagues de chaleur susceptibles d'avoir un impact sanitaire majeur. Dans le cadre du Plan national canicule, les établissements médico-sociaux sont désormais tenus d'anticiper le risque canicule en équipant une pièce d'un système fixe de rafraîchissement de l'air. Les mairies sont tenues de mettre en place un registre afin d'identifier les personnes vulnérables et isolées qui le souhaitent. Elles doivent aussi s'assurer de la mise en place d'actions de coordination des services les accompagnant.

Depuis 2003, les vagues de chaleur continuent d'entraîner une hausse des décès, mais d'une ampleur réduite. Les épisodes de forte chaleur ont été moins sévères et les nouveaux dispositifs de prévention en place limitent leurs conséquences sanitaires. Par exemple, près de 1 300 décès supplémentaires de personnes de 75 ans ou plus seraient survenus lors des deux vagues de chaleur de l'été 2019 ► **figure**.

Écarts de décès des personnes de 75 ans ou plus au cours des canicules de l'été 2019 en comparaison des décès moyens des étés 2017-2018



Lecture : au cours de la première alerte canicule de l'été 2019 et des 3 jours qui ont suivi, 493 décès supplémentaires de personnes de 75 ans ou plus sont survenus par rapport à la moyenne quotidienne des décès en 2017 et 2018.

Champ : France métropolitaine.

Source : Insee, état civil 2017-2019.

en moyenne en France métropolitaine). En 2020, dans ces mêmes régions, près de 193 000 personnes travaillent dans l'agriculture.

S'adapter aux fortes chaleurs : un enjeu également pour le tourisme

La multiplication des journées estivales anormalement chaudes soulève aussi la question de l'impact sur la présence des touristes, notamment sur le pourtour méditerranéen. Les pouvoirs publics ont en effet besoin de savoir où se situent les populations, quel est leur nombre, pour calibrer les dispositifs de prévention selon les territoires. En 2019, 56 millions de nuitées touristiques étaient enregistrées sur le littoral méditerranéen, soit 18 % de la fréquentation estivale en France métropolitaine. Sur ce littoral, où les températures de référence sont parmi les plus élevées, la population exposée aux journées anormalement chaudes est ainsi bien plus nombreuse que la seule

population résidente évoquée jusqu'ici. L'adaptation des dispositifs de prévention est aussi un enjeu important dans la mesure où une partie de ces estivants sont moins habitués aux températures élevées du sud-est de la France, donc plus vulnérables que les populations locales. Ces changements climatiques peuvent avoir des conséquences sur la fréquentation touristique dans certains territoires ou certains types d'hébergements. C'est ainsi que depuis 2011, les nuitées touristiques dans l'hôtellerie de plein air augmentent plus fortement dans les départements littoraux au nord de la Vendée que dans les départements méditerranéens [Gidrol, 2019].

Camille Fontès-Rousseau,
Rémi Lardellier (Insee),
Jean-Michel Soubeyroux (Météo-France)

Retrouvez plus de données en téléchargement sur www.insee.fr

DOCUMENT 6



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION N° DGT/CT4/2023/80 du 13 juin 2023 relative à la gestion des vagues de chaleur en 2023

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région,
Mesdames et Messieurs les préfets de département,
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Madame la directrice générale par intérim de l'Agence nationale
pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT)
Monsieur le directeur général de la Caisse centrale
de mutualité sociale agricole (CCMSA)
Monsieur le directeur général de la Caisse nationale
de l'assurance maladie (CNAM)
Monsieur le directeur général de l'Institut national
de recherche et de sécurité (INRS)
Monsieur le secrétaire général de l'Organisme professionnel
de prévention du bâtiment (OPPBTP)
et des travaux publics
Madame la directrice générale de Santé publique France (SpF)

Référence	NOR : MTRT2313974J (numéro interne : 2023/80)
Date de signature	13/06/2023
Emetteur	Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion Direction générale du travail
Objet	Gestion des vagues de chaleur en 2023.
Commande	Informar et outiller les agents du système de l'inspection du travail sur la gestion des vagues de chaleur.
Actions à réaliser	Diffuser l'instruction aux agents du système de l'inspection du travail et organiser le système de remontées des informations.
Echéance	Veille saisonnière (1 ^{er} juin au 15 septembre)

Contact utile	Sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail Mission du pilotage de la politique et des opérateurs de la santé au travail (CT4) Axelle HOUDIER Tél : 01 44 38 30 31 Mél : axelle.houdier@travail.gouv.fr
Nombre de pages et annexe	8 pages + 1 annexe (2 pages) Annexe : Gestion des vagues de chaleur 2023 - Synthèse régionale
Résumé	Cette instruction rappelle les actions incombant aux agents du système de l'inspection du travail pendant la période de veille saisonnière et recense les ressources utiles à disposition des entreprises pour prévenir les risques liés aux vagues de chaleur.
Mention Outre-mer	Ce texte ne s'applique pas aux Outre-mer.
Mots-clés	Vague de chaleur ; canicule ; veille saisonnière ; prévention des risques professionnels et conditions de travail ; accidents du travail graves et mortels.
Classement thématique	Relations professionnelles / Dialogue social
Textes de référence	- Code du travail : articles L. 4121-1 et suivants, articles L. 4721-1 et suivants, article L. 4733-2, article L. 4752-1, article L. 4753-2, article L. 5424-8, articles R. 4121-1 et suivants, R. 4225-2 et suivants, article R. 5122-1, article D. 4153-36 ; - Instruction interministérielle n° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVA/DS/DGESCO/DIHAL/2023/64 du 12 juin 2023 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	L'instruction a vocation à être diffusée aux médecins inspecteurs du travail, aux responsables d'unités territoriales et aux agents de contrôle de l'inspection du travail ainsi qu'aux réseaux locaux des employeurs (organisations professionnelles, chambres consulaires, chambres d'agriculture, ordres professionnels...) et aux organismes de prévention.
Document opposable	Non
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

La présente instruction a pour objet de compléter l'instruction interministérielle n° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVA/DS/DGESCO/DIHAL/2023/64 du 12 juin 2023 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine. Elle rappelle les actions incombant aux agents du système de l'inspection du travail et recense les ressources utiles à disposition des entreprises pour prévenir les risques liés aux vagues de chaleur.

La présente instruction s'inscrit dans la continuité des orientations de 2021 et 2022 en matière de préparation et de gestion sanitaire des vagues de chaleur. **Le dispositif prévu pour 2023 ne comprend pas de modifications majeures de l'organisation mise en place par la Direction générale du travail (DGT), ni des consignes à destination des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).**

Toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de l'instruction interministérielle de la Direction générale de la santé (DGS) et/ou de la présente instruction doit être signalée à la DGT (adresse générique : dgt.canicule@travail.gouv.fr).

1. Contexte

Le changement climatique entraîne la survenue de vagues de chaleur plus fréquentes, plus longues et plus intenses. L'été 2022 a été marqué par plusieurs épisodes particulièrement intenses et précoces, qui constituent un risque pour la population, dont les travailleurs.

La gestion des risques liés aux vagues de chaleur se fait au niveau interministériel, sous le pilotage et la coordination de la DGS. Elle est organisée par l'**instruction interministérielle de gestion sanitaire des vagues de chaleur précitée et par le guide d'aide à l'élaboration de la disposition spécifique ORSEC (organisation de la réponse de sécurité civile gestion sanitaire) des vagues de chaleur**¹. Ce guide intègre et consolide les consignes pour la protection des travailleurs en cas de déclenchement de la vigilance rouge par Météo France. Le guide indique également les missions des DREETS à la fois dans la préparation et la gestion d'épisodes caniculaires.

L'action du Ministère du travail, du plein-emploi et de l'insertion s'inscrit dans la continuité de ce dispositif interministériel. Mobilisé chaque année pour prévenir et gérer les risques liés aux vagues de chaleur, aux niveaux national et régional, son action consiste notamment à diffuser les consignes et mesures de prévention, intensifier et cibler les contrôles sur les secteurs les plus à risques, participer aux réunions de coordination et cellules de crise interministérielles et consolider les données de sinistralité en lien avec la chaleur.

À noter qu'en raison de la possible circulation des différentes variantes du virus Covid-19 pendant la prochaine saison estivale, les mesures de gestion de l'instruction interministérielle n° DGS/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/2020/82 du 29 mai 2020 relative à la gestion des épisodes de canicule durant la prochaine saison dans un contexte de pandémie Covid-19, restent applicables en 2023. En cas de besoin, les services peuvent se référer à la fiche DGT relative au contrôle de l'aération et de l'assainissement diffusée en 2020 en appui aux actions de contrôle².

2. Actions à engager sur le terrain

De manière générale, dès le début de la veille saisonnière, il est demandé de **diffuser le plus largement possible les messages de prévention**, en mobilisant l'ensemble des canaux et outils de communication (site internet, courriers, newsletter, réseaux sociaux, communiqués de presse, *etc.*), et réseaux de diffusion (partenaires sociaux, préventeurs, chambres consulaires, chambres d'agriculture, ordres professionnels, employeurs, travailleurs, *etc.*). Les ressources complémentaires (cf. point 8 de la présente instruction) peuvent être mobilisées à cet effet. Une attention particulière devra être portée aux activités exposant davantage les travailleurs au risque de chaleur, telles que les activités en extérieur (bâtiment et travaux publics [BTP], travaux agricoles), la restauration, la boulangerie, les pressings, *etc.*

¹ Accessible au lien suivant : [guide_orsec_vagues_de_chaleur_2021_05_18.pdf \(sante.gouv.fr\)](#).

² Fiche 2020-15, publiée sur l'intranet SITERE.

Plus précisément, au titre des actions à engager sur le terrain, il vous est demandé, et ce tout au long de la période de veille saisonnière :

- De rappeler aux entreprises qu'aux termes de l'article R. 4121-1 du Code du travail, les « ambiances thermiques », dont le risque de « fortes chaleurs », ont vocation à être prises en compte dans le cadre de la démarche d'évaluation des risques, *via* la mise à jour du document unique d'évaluation des risques (DUER) ;
- D'inviter les entreprises à adapter l'organisation du travail en prévision de fortes chaleurs et d'inciter les organisations professionnelles d'employeurs à échanger leurs bonnes pratiques et à diffuser, par secteur d'activité, les bilans des retours d'expériences tirés des crises antérieures ;
- De mobiliser les services de prévention et de santé au travail, notamment par le biais des médecins inspecteurs du travail, afin qu'ils soient vigilants quant aux précautions à prendre par les employeurs à l'égard des salariés (mesures collectives et individuelles), surtout ceux qui sont les plus exposés aux risques liés à la chaleur, et qu'ils incitent les employeurs à déclarer tout accident du travail auprès de leur caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) ;
- De prévoir, au niveau des sections d'inspection, des contrôles d'entreprises ciblés sur les secteurs d'activités les plus concernés par les risques liés à la canicule et aux ambiances thermiques, en particulier le bâtiment et les travaux publics.

Par ailleurs, il est rappelé que :

- Il est **interdit aux employeurs d'affecter des jeunes aux travaux les exposant à des températures extrêmes susceptibles de nuire à leur santé** (art. D. 4153-36 du Code du travail) ; il n'existe pas de dérogation à cette interdiction. S'il constate l'emploi d'un jeune dans une telle situation, l'agent de contrôle de l'inspection du travail peut notifier une décision de retrait du jeune affecté aux travaux interdits (article L. 4733-2 du Code du travail). Le non-respect de cette décision peut être passible d'une amende administrative (article L. 4752-1 du Code du travail). Par ailleurs, le fait d'employer un jeune à des travaux interdits est passible d'une amende (article L. 4753-2 du Code du travail) ;
- Les agents de contrôle peuvent mobiliser les **dispositions relatives à l'aménagement des postes de travail** : l'obligation de mettre à disposition des boissons (articles R. 4225-2 et suivants du Code du travail) et de protéger les travailleurs des conditions climatiques, dans la mesure du possible, lorsqu'ils sont employés à l'extérieur (article R. 4225-1 du Code du travail). Ces dispositions peuvent donner lieu à la notification d'une mise en demeure préalable au procès-verbal (article L. 4721-4 du Code du travail). En cas de situation dangereuse résultant du non-respect des principes généraux de prévention, les agents de contrôle pourront transmettre au DREETS un rapport en vue de la notification d'une mise en demeure (article L. 4721-1 du Code du travail).

L'ensemble des obligations des employeurs sont rappelées dans la fiche O2/K du guide d'aide à l'élaboration de la disposition spécifique ORSEC.

3. Remontée des informations

Pour améliorer chaque année le suivi des vagues de chaleur, il est nécessaire de disposer d'une information complète concernant les mesures de prévention et de gestion mises en œuvre par les DREETS.

Les remontées d'information se font *via* les synthèses régionales (cf. modèle de synthèse en PJ). Ces synthèses sont transmises à la DGT (dgt.canicule@travail.gouv.fr) à une fréquence :

- Mensuelle en période de vigilance verte et jaune ;
- Hebdomadaire en période de vigilance orange et rouge.

En cas d'incident ou évènement spécifique, notamment en période de vigilance orange et rouge, l'information doit faire l'objet d'un signalement immédiat à la DGT (dgt.canicule@travail.gouv.fr).

Il pourra être demandé aux DREETS, notamment en début de veille saisonnière ou au cours d'une vague de chaleur, un état des lieux ponctuel des actions engagées et de la diffusion et communication des mesures de prévention.

4. Suivi des accidents graves et mortels

La sinistralité en lien avec la chaleur fait l'objet d'un suivi spécifique dans le cadre du dispositif interministériel de gestion sanitaire des vagues de chaleur. Développer la surveillance de la mortalité et des accidents graves en lien avec le risque de chaleur est par ailleurs un des objectifs du plan de prévention des accidents graves et mortels au travail (PATGM). Le recueil et le partage de ces informations permettront une meilleure analyse et un meilleur suivi de la sinistralité liée à la chaleur.

Le processus de remontées d'informations est identique à celui de 2022.

Le processus de remontée d'informations en 2023

Les signalements d'accidents du travail (AT) graves ou mortels doivent être saisis dans Wiki'T/SUIT selon les modalités et délais habituels en la matière. En cas d'impossibilité temporaire d'accéder au système d'information (SI), les remontées sont effectuées sur la boîte mail : dgt.sat@travail.gouv.fr.

Les signalements exposeront les circonstances de l'accident : nature du travail effectué (effort physique), lieu (en extérieur, exposition au soleil), température relevée, heure, témoignage des autres travailleurs sur d'éventuels symptômes exprimés par la victime, etc. Ils préciseront également si une autopsie est prévue, et seront complétés une fois les conclusions connues.

Le Bureau du pilotage du système de l'inspection du travail (BPSIT) transmet par mail au fil de l'eau les fiches sélectionnées à Santé publique France (mail : dse-air-climat@santepubliquefrance.fr) après les avoir rendues anonymes (nom, prénom de la personne décédée, nom de l'employeur). Le Bureau du pilotage est susceptible de contacter les DREETS afin de recueillir des éléments complémentaires au signalement initial.

Les données de mortalité recueillies par Santé publique France donnent lieu à différents types de communication :

- Les cas de décès intervenus au cours de l'épisode, auparavant mentionnés dans les points épidémiologiques hebdomadaires, figureront dorénavant dans les points épidémiologiques spécifiques à la mortalité toutes causes pour chaque épisode de canicules ;
- L'ensemble des décès intervenus au cours de la période de surveillance estivale figure dans le bilan de surveillance estivale, que les décès soient intervenus ou non en période caniculaire, dès lors qu'un lien avec la chaleur est suspecté.

5. Rappel des consignes destinées aux employeurs lorsqu'un département passe en vigilance rouge

Compte tenu du caractère exceptionnel de ce phénomène, des mesures de gestion spécifiques sont à appliquer par les employeurs³.

Il appartient à tout employeur, au titre de son obligation de sécurité, de procéder en phase de vigilance rouge à une réévaluation quotidienne⁴ des risques d'exposition pour chacun de ses salariés en fonction de la température et de son évolution en cours de journée, de la nature des travaux devant être effectués, notamment en plein air et comportant une charge physique, et de l'état de santé des travailleurs.

³ Voir la fiche du guide ORSEC portant sur les obligations juridiques des employeurs (fiche O2K).

⁴ Art. L. 4121-3 et art. R. 4121-1 du Code du travail.

En fonction de cette réévaluation des risques :

- Les mesures d'aménagement des postes de travail, de la charge de travail, des horaires et plus généralement de l'organisation du travail, doivent être ajustées pour garantir la santé et la sécurité des travailleurs pendant toute la durée de la période de vigilance rouge. Une attention particulière doit être portée aux femmes enceintes, aux personnes souffrant de pathologies chroniques ou en situation de handicap, *etc.* ;
- Si l'évaluation fait apparaître que les mesures prises sont insuffisantes, notamment pour les travaux accomplis à une température très élevée et comportant une charge physique importante (travaux d'isolation en toiture ou de couverture, manutention répétée de charges lourdes, *etc.*), l'employeur doit alors décider de l'arrêt des travaux.

6. Niveau de mobilisation attendu des services déconcentrés en cas de vigilance rouge

Lorsqu'un département passe en vigilance rouge, il convient de :

- Assister le préfet de département dans la coordination de la réponse départementale en participant au Centre opérationnel départemental (COD) mis en place par celui-ci. Il vous appartient de veiller au niveau de représentation adéquat à cette instance ;
- Informer l'ensemble du réseau des employeurs potentiels sur cette situation (organisations professionnelles, chambres consulaires, chambres d'agriculture, ordres professionnels...). La fiche O2/K du guide d'aide à l'élaboration de la disposition spécifique ORSEC est dédiée aux obligations des employeurs et pourra être utilisée comme support de communication. Comme évoqué infra, cette information doit être renforcée auprès des interlocuteurs représentant les métiers les plus exposés ;
- Diffuser le plus largement possible les messages de prévention ;
- Diligenter des contrôles ciblés sur les secteurs d'activités les plus concernés (BTP, chantiers forestiers, récolte saisonnière...) ;
- Effectuer un point de situation hebdomadaire destiné à la DGT sur la gestion de ce risque, les mesures locales mises en œuvre et les difficultés rencontrées (synthèse mentionnée supra).

7. Indemnisation ou récupération des heures perdues pour cause de canicule

- **Récupération des heures non travaillées**

En cas d'activation de la vigilance orange ou rouge, les dispositions relatives à la récupération des heures perdues pour cause d'intempéries peuvent être mobilisées, sous réserve du respect des dispositions relatives aux durées maximales du travail. À défaut d'accord, la récupération des heures doit être effectuée dans les 12 mois suivant leur perte. Elle ne peut être répartie uniformément sur toute l'année et avoir pour effet d'augmenter la durée du travail de plus d'une heure par jour, ni de plus de 8 heures par semaine.

- **Recours au dispositif d'activité partielle**

L'activité partielle est un outil de prévention des licenciements économiques qui permet de maintenir les salariés dans l'emploi afin de préserver leurs compétences lorsqu'une entreprise connaît une baisse d'activité temporaire et exceptionnelle.

Un employeur contraint de réduire ou de suspendre temporairement son activité en raison d'une vague de chaleur, en période de vigilance orange ou rouge ou en cas d'arrêté préfectoral ordonnant une suspension d'activité en raison de la canicule, peut déposer une demande d'activité partielle pour « circonstance de caractère exceptionnel » auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du territoire où son établissement est implanté.

Le recours à ce dispositif est conditionné à une décision d'autorisation délivrée par l'autorité administrative qui apprécie, au cas par cas, le caractère exceptionnel de la vague de chaleur et de ses conséquences sur l'activité de l'entreprise.

Pour plus d'informations : Activité partielle - chômage partiel - Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (travail-emploi.gouv.fr).

Le bénéfice du dispositif d'activité partielle n'est pas cumulable avec le recours à la récupération des heures perdues.

- **Dispositif spécifique pour les entreprises du BTP : la Caisse de congés intempéries du BTP (CIBTP)**

En cas d'activation de la vigilance orange ou rouge ou d'arrêt préfectoral ordonnant une suspension d'activité en lien avec la canicule, les entreprises du BTP s'adressent prioritairement à la Caisse régionale de congés intempéries du BTP (article L. 5424-8 du Code du travail) en vue d'une éventuelle indemnisation des arrêts de travail.

Ce n'est qu'en cas de refus de prise en charge par la caisse régionale que ces employeurs peuvent solliciter le bénéfice du dispositif d'activité partielle dans les conditions prévues ci-dessus.

Les deux dispositifs ne sont pas cumulables.

8. Ressources complémentaires

- **Des outils d'information sur la canicule sont disponibles sur le site du Ministère**, dont un nouveau document de communication synthétique, élaboré en partenariat avec l'INRS, l'OPPBTP et la MSA, qui peut utilement être diffusé auprès des entreprises et acteurs de la prévention.
- L'INRS propose de nombreux documents contenant des préconisations à l'attention des entreprises et des salariés en cas de fortes chaleurs, et sont disponibles sur son site internet : Travail par forte chaleur en été - Publications et outils - INRS.
- L'OPPBTP propose également de nombreux documents de sensibilisation sur son site internet, accessibles à la page suivante : Accueil - Prévention BTP (preventionbtp.fr).
- Les recommandations sanitaires, révisées en 2014 sous l'autorité du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) qui concernent notamment les travailleurs (pages 25 et suivantes) et les employeurs (pages 70 et suivantes) sont toujours d'actualité et sont susceptibles de compléter utilement l'ensemble des informations qui précèdent. Elles sont disponibles sur le site du HCSP à l'adresse suivante : <http://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=418>.
- Santé publique France diffuse au niveau national des supports d'information (dépliants, affichettes, vidéos, spots TV, spots radio, documents) sur la prévention des risques liés à la canicule. Ils sont destinés à tous les publics et notamment aux travailleurs manuels. Ces supports sont présentés et disponibles sur le site de l'agence sous la rubrique suivante : <https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/climat/fortes-chaleurs-canicule/outils>.
- Un numéro vert (appel gratuit depuis un poste fixe en France, de 9h à 19h), **le 0 800 06 66 66**, est également mis en place, du 1^{er} juin au 15 septembre, par la Direction générale de la santé. Il permet de répondre aux interrogations individuelles sur le risque canicule, y compris en milieu professionnel.

Je vous informe d'ores et déjà que vos services seront sollicités au terme de la saison estivale, aux fins de **fournir à la DGT un bilan synthétique de la gestion des vagues de chaleur**, permettant de rendre compte de notre action et d'en tirer des enseignements en matière de prévention.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,

signé

Pierre RAMAIN

Fortes chaleurs et effets caniculaires sur les chantiers
Guide de préconisations (extrait)
 juin 2023

(...) PRÉPARATION ET GESTION SANITAIRE DES FORTES CHALEURS ET CANICULE

Dans un contexte de changement climatique avéré, les épisodes de canicule sont amenés à devenir plus fréquents, plus intenses et plus précoces. Ces épisodes de canicule ont des impacts sanitaires¹ et ont occasionné indirectement le décès de plus de 10 000 personnes² en France lors des canicules de l'été 2022. Ces risques touchent l'ensemble des populations, y compris les travailleurs. Afin d'anticiper les prochains épisodes de canicule, les secteurs du bâtiment et des travaux publics ont besoin d'intégrer les effets du changement climatique au travail pour répondre aux risques sanitaires et pour permettre la continuité de l'activité.



1 Instruction N° DGT/CT1/2022/159 du 31 mai 2022 relative à la gestion des vagues de chaleur en 2022. Guide ORSEC : disposition spécifique « Gestion sanitaire des vagues de chaleur ».

2 Santé publique France estime, dans son bilan consacré à la canicule, à 10 420 le nombre de décès en excès toutes causes confondues (+ 6,1 %) en France métropolitaine (www.insee.fr).

Travailler par fortes chaleurs peut augmenter les risques d'accidents du travail et avoir de graves conséquences sur la santé. Les effets de la chaleur peuvent être directs, comme le coup de chaleur, ou indirects, comme la baisse de la vigilance due à un sommeil perturbé en période de canicule.

La priorité des entreprises du bâtiment et des travaux publics est d'évaluer le risque lié aux fortes chaleurs et de mettre en œuvre des mesures de prévention pour limiter l'impact sanitaire, notamment lorsque les activités sont maintenues, afin de protéger la santé et la sécurité des collaborateurs.

Les mesures préconisées dans ce guide permettent d'assurer les conditions de santé et de sécurité nécessaires aux salariés du bâtiment et des travaux publics appelés à travailler en bureaux, ateliers, dépôts ou chantiers et autres lieux. Il appartient à chaque entreprise d'évaluer sa capacité à s'y conformer et de prendre les dispositions nécessaires.

Pas de limite de température maximale au travail

L'Institut national de recherche et de sécurité (INRS), spécialisé dans la recherche sur la santé au travail, note qu'*« au-delà de 30 °C pour une activité sédentaire et 28° pour un travail nécessitant une activité physique, la chaleur peut constituer un risque pour les salariés »*. Le Code du travail ne propose pas de seuil de température au-delà de laquelle le travail serait dangereux ou interdit en France. Il prévoit seulement que les postes de travail en extérieur soient protégés des conditions atmosphériques³. Néanmoins, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés. Pour ce faire, il doit mener des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation auprès de ses salariés, mettre en place une organisation et des moyens adaptés⁴.

Effets des fortes chaleurs au travail

La régulation thermique du corps humain vise à maintenir la température interne autour de 37 °C, quel que soit l'environnement. C'est l'hypothalamus, une région du cerveau, qui déclenche les mécanismes adaptatifs via les thermorécepteurs cutanés et sanguins.

Par exemple, lorsque la température extérieure est élevée, l'organisme va augmenter le flux sanguin vers la peau et les extrémités, diminuer la production de chaleur par le métabolisme et les muscles, et favoriser l'évaporation de la sueur par la transpiration.

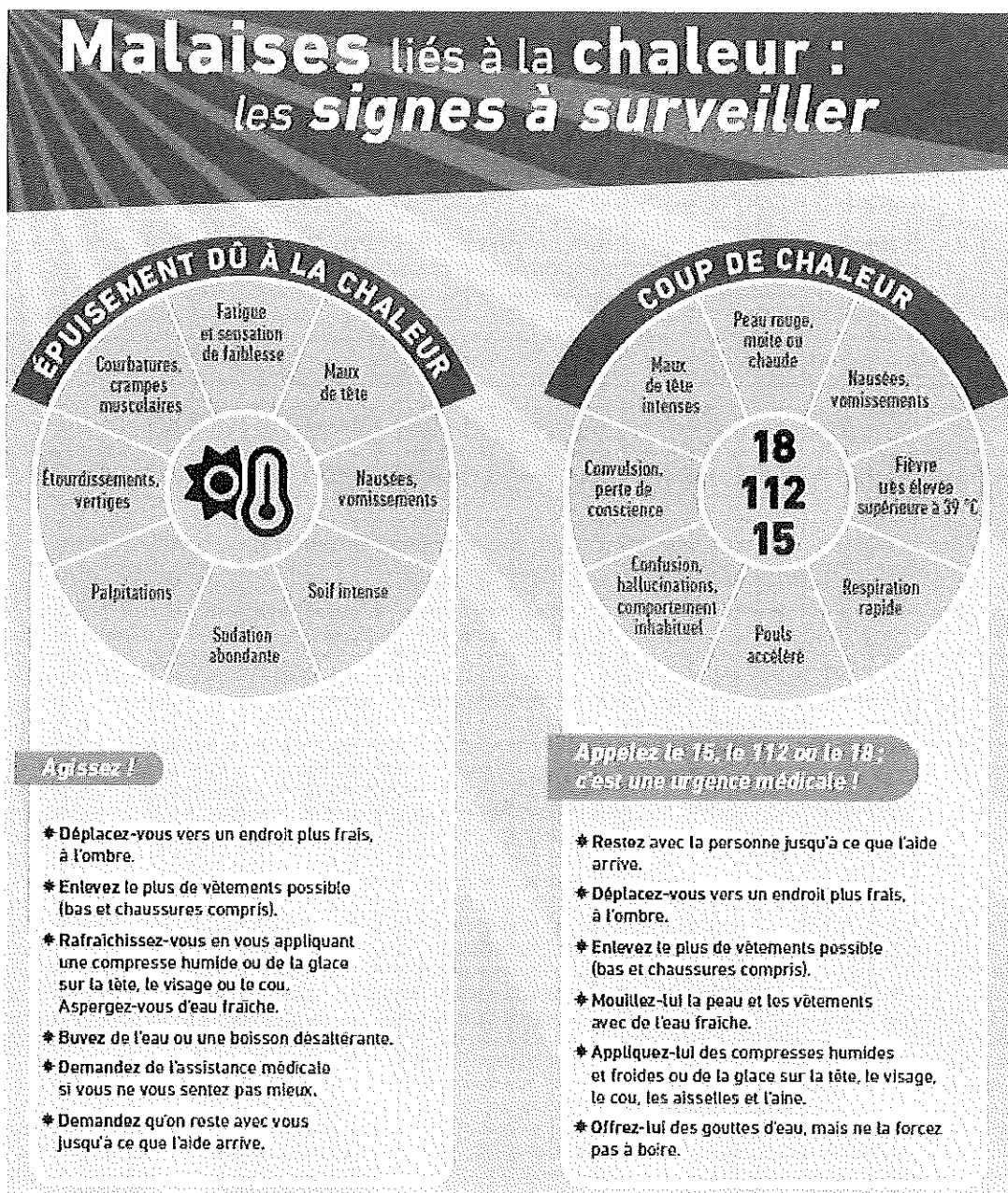
³ Selon l'article R4225-1 du Code du travail.

⁴ Selon l'article L4121-1 du Code du travail.

Si l'insolation est le premier stade des pathologies liées à la chaleur, le coup de chaleur est une urgence vitale. Caractérisé par une augmentation de la température au-delà de 40 °C associée à des troubles de la conscience (agitation, confusion, coma...), il survient lorsque les capacités de thermorégulation sont dépassées.

L'adaptation à la chaleur du corps humain nécessite une acclimatation pour permettre à l'organisme une meilleure tolérance. Le temps d'acclimatation est estimé entre 8 et 12 jours suivant les personnes.

Lors des fortes chaleurs, les maux de tête, une fatigue anormale, des vertiges, des malaises doivent alerter. Il peut s'agir de signes annonciateurs du coup de chaleur qui est une urgence vitale et nécessite une prise en charge médicale immédiate.



Canicules, fortes chaleurs, de quoi parle-t-on ?

Une **vague de chaleur** correspond à une période au cours de laquelle les températures anormalement élevées pendant plusieurs jours consécutifs peuvent entraîner un risque sanitaire pour les populations. Il recouvre les situations ci-dessous.

- Les **fortes chaleurs** sont des périodes où les températures sont anormalement élevées par rapport aux normales saisonnières. C'est un épisode d'au moins trois jours avec des valeurs, en général, supérieures à +3 °C par rapport à la moyenne mensuelle. Elles peuvent avoir des conséquences néfastes sur la santé humaine, notamment en provoquant des coups de chaleur, de la déshydratation ou des malaises.

- La **canicule** relève davantage d'une estimation de niveaux de risques sanitaires associés à un phénomène météorologique caractérisé par des températures de l'air anormalement élevées, de jour comme de nuit, pendant une durée prolongée. La définition précise d'une canicule varie selon les régions et les sensibilités des populations, mais on considère généralement qu'il s'agit d'une situation où les températures minimales nocturnes sont supérieures à 20 °C et les températures maximales diurnes supérieures à 35 °C pendant au moins trois jours consécutifs.

Dispositifs d'alerte et modalités de déploiement sur le territoire

Le Plan national canicule (PNC) est destiné à prévenir et à lutter contre les conséquences sanitaires d'une canicule. Il est activé tous les ans par le Gouvernement. Météo France, l'Institut de veille sanitaire, en lien avec la Direction générale de la santé (DGS), veillent et alertent quotidiennement sur les risques de survenue de fortes chaleurs. Ce plan définit quatre niveaux d'alerte en fonction des conditions météorologiques.

Météo France s'appuie sur une approche territorialisée des seuils, centralisée pour l'ensemble d'un département et couplée aux données de Santé publique France, selon les événements passés, pour estimer le niveau de vigilance canicule.

La vigilance météorologique permet d'identifier la survenue d'une vague de chaleur en métropole et d'alerter les autorités et la population. Elle rappelle également les conseils pour se protéger.

Au niveau national, les mesures de protection des populations s'appuient, en vigilance météorologique orange, essentiellement sur des « mesures de



sensibilisation des populations et d'adaptation des comportements ». Elles sont complétées, en vigilance météorologique rouge, par des mesures de restrictions d'activités et de limitation des émissions de chaleur liées aux activités physiques.

Au niveau départemental et infradépartemental, les dispositions spécifiques du guide ORSEC « Gestion sanitaire des vagues de chaleur » sont élaborées par le préfet de département. Elles permettent de définir une stratégie départementale de préparation au risque de vague de chaleur et d'apporter une réponse opérationnelle par l'ensemble des acteurs territoriaux.

Les actions locales mises en œuvre pour sensibiliser et protéger les populations sont répertoriées par le préfet, ainsi que, le cas échéant, par l'ensemble des acteurs territoriaux concernés (DREETS, CARSAT, ARS...).

Au niveau communal et inter-communal, les mesures sont de nature plus opérationnelle. Lors du déclenchement d'un niveau de vigilance rouge, elles peuvent aller de la mise en place d'une modification des horaires des établissements dont les communes ont la gestion au rappel des consignes de prudence ou à la mise à disposition de locaux rafraîchis...

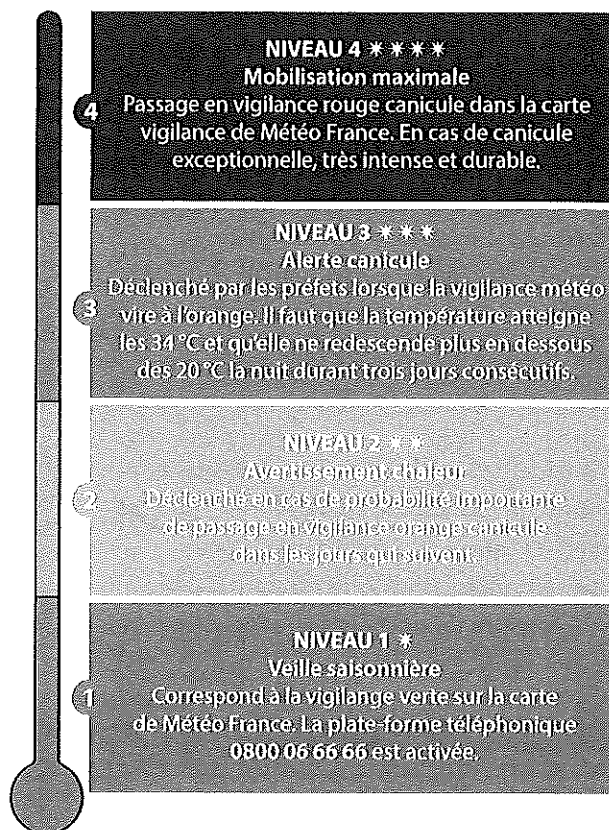
Compte tenu des aléas de température sur un même département et des différents facteurs qui peuvent accroître l'effet de chaleur, comme les îlots de chaleur urbains, l'absence de vent, le type d'activité, il est nécessaire de disposer de moyens supplémentaires et localisés.

Exemples de températures régionales

Chaque région ayant ses caractéristiques propres, la définition de canicule n'est pas la même du Nord au Sud ni de l'Est à l'Ouest. Par exemple, pour la France métropolitaine :

- à Paris, la chaleur est dite caniculaire s'il fait au moins 31 °C le jour et 21 °C la nuit ;
- à Marseille, la chaleur est dite caniculaire s'il fait au moins 36 °C le jour et 24 °C la nuit.

Les quatre niveaux du plan national canicule



(...)



ACCIDENTS DU TRAVAIL, CES VICTIMES QU'ON NE VEUT PAS VOIR ENQUÊTE

Au travail, la chaleur tue en silence

Officiellement, sept personnes sont décédées pendant l'été 2022 des suites de la canicule sur leur lieu de travail. Mais la manière de compter et la difficulté à estimer les conséquences des températures extrêmes laissent penser que ce chiffre est sous-estimé. Mediapart a enquêté sur ces morts invisibles.

Alexia Eychenne et Martin Fort - 25 avril 2023 à 15h07

Il est 17 h 30, lundi 18 juillet 2022, quand Nicolas S. s'effondre sur un chantier de Châtelaudren-Plouagat (Côtes-d'Armor). Le salarié de 43 ans travaille pour l'entreprise Leroux, un spécialiste de la construction métallique, et remplace un collègue sur le chantier depuis le matin. Perché à dix mètres de haut, le quadragénaire fixe une passerelle quand il est pris de tremblements. Nicolas S. fait un malaise cardiaque et décède peu après.

Ce 18 juillet, les Côtes-d'Armor suffoquent. Le département est en alerte canicule, vigilance rouge. À Saint-Brieuc, Météo-France relève jusqu'à 39,7 °C, ce qui en fait la journée la plus chaude depuis 1991. Les ouvriers qui s'activent à faire sortir de terre une plateforme logistique Lidl travaillent dans une fournaise.

La veille, un représentant du personnel de Colas, filiale de Bouygues Construction, présent sur le chantier, a alerté sa direction. En réponse, Colas a pris plusieurs mesures de protection et décalé les horaires pour que les ouvriers rentrent chez eux plus tôt.

Nicolas S., lui, était toujours au travail en fin d'après-midi. Dans la fiche décrivant son accident, envoyée le lendemain à Santé publique France (SPF) et dont Mediapart a pu prendre connaissance, la Direction générale du travail (DGT) estime que *« les circonstances permettent de suspecter un lien avec la chaleur »*.

La fiche de la DGT évoque aussi de possibles *« infractions liées à l'évaluation des risques et aux mesures de prévention liées à la gestion d'une situation de canicule »*. Le groupe

Briand, maison mère de Leroux, n'a pas répondu à nos questions sur les protections mises en place. Le parquet de Saint-Brieuc a ouvert une enquête.

Le jour de la mort de Nicolas S. est aussi le plus chaud jamais enregistré en France. Le 18 juillet 2022, au moins deux autres ouvriers sont décédés dans des accidents que la chaleur a pu entraîner. Entre le 11 juillet et le 11 août 2022, sept accidents mortels du travail ont été identifiés par le ministère du travail et par SPF comme ayant été provoqués par les fortes températures.

SPF n'en a pas comptabilisé en 2021, mais ils étaient 12 en 2020, 10 en 2019, 8 en 2018 et 10 en 2017. En cinq ans, les fortes températures auraient donc contribué au décès de 47 travailleurs. Mais rien ne filtre, ou peu, sur le contexte de ces accidents.

Pour cette enquête, nous nous sommes procuré des détails sur les sept accidents mortels de 2022. Les victimes sont des hommes de 38 à 55 ans, vivant dans sept départements différents de métropole. Tous devaient réaliser des tâches physiques : travaux en extérieur, port de charge, etc. La majorité des victimes travaillaient pour de petites structures. Dans la plupart des cas, la nouvelle de leur mort n'est pas parvenue jusqu'aux syndicats locaux.

« Au-delà de 30 °C pour une activité sédentaire, et 28 °C pour un travail nécessitant une activité physique, la chaleur peut constituer un risque pour les salariés. »

Institut national de recherche et de sécurité

Le 19 juillet, à Chezal-Benoît (Cher), un quinquagénaire est terrassé par une crise cardiaque à son arrivée le matin dans la ferme où il installe des panneaux solaires. Le 3 août, un forestier bulgare de 47 ans arrive en arrêt cardiaque aux urgences de Verdun. Le 11 août, un ouvrier d'une quarantaine d'années se sent mal en poussant une branche qu'il élague pour un particulier de Charroux (Vienne).

Pour compiler ces données, la DGT demande aux agents de l'inspection du travail de signaler un lien possible entre la chaleur et les accidents mortels lors de leur enquête. Puis, en septembre, un groupe de spécialistes réévalue ce lien en prenant en compte la nature du travail effectué, son lieu, son heure, l'âge de la victime et la température.

« Au-delà de 30 °C pour une activité sédentaire, et 28 °C pour un travail nécessitant une activité physique, la chaleur peut constituer un risque pour les salariés », estime l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS), qui fait référence. Le coup de chaleur, qui mène au décès dans 15 à 25 % des cas, se produit lorsque les mécanismes censés réguler la température corporelle sont débordés.

La chaleur « peut également agir comme révélateur ou facteur aggravant de pathologies préexistantes, essentiellement cardiorespiratoire, rénale, endocrinienne (diabète...) », précise l'INRS. Comment, alors, déterminer son rôle dans les décès ?

SPF a retenu dans son décompte le cas d'un chauffeur-livreur mort le 13 juillet en déchargeant des poutres chez un client de Colleville-sur-Mer (Calvados). L'homme de 54 ans « souffrait d'une fragilité cardiaque, ses artères étaient bouchées », a relevé la DGT. « La chaleur ambiante, le jour de l'accident [...], pourrait être un facteur aggravant. »

Des morts exclus du décompte officiel

En revanche, le décès d'un ouvrier au Pré-Saint-Gervais (Seine-Saint-Denis) a finalement été exclu du décompte. Le 18 juillet, au plus fort de la canicule, Mohammed Din est victime d'un arrêt cardiaque. L'homme de 55 ans reprenait le travail après huit mois d'arrêt. Il s'est senti mal vers 11 heures, alors qu'il retirait un enduit amianté dans une zone « confinée », qui impose le port d'un lourd matériel de protection.

Quelques mois plus tôt, l'ouvrier, diabétique, avait été soigné pour des problèmes de cœur, mais s'était rétabli, assure à Mediapart son épouse, Fatema Din Akter. La DGT explique n'avoir pas retenu son cas à la lumière « d'éléments complémentaires » transmis par l'inspecteur du travail.

Le jour de l'accident, ce dernier avait relevé une « forte chaleur » : il faisait 31 °C à son arrivée sur place à 14 heures. Dans le rapport reçu par la famille, l'agent relève que l'ouvrier aurait dû faire l'objet d'une visite médicale d'embauche obligatoire, mais ne constate pas d'infraction liée à la canicule.

Santé publique France ne cache pas les limites de son décompte. « Le nombre de décès des travailleurs en lien avec la chaleur est sous-estimé, car les décès ne survenant pas sur le lieu de travail ne sont pas comptabilisés. Les informations synthétisées doivent donc être prises comme des signaux permettant une appréciation qualitative », écrivait l'agence

dans un document sur les cas recensés pour 2006, 2017 et 2018.

Un avis du Conseil économique, social et environnemental (Cese) consacré aux effets sur le travail des dérèglements climatiques, publié mardi 25 avril, souligne aussi des lacunes. « Même pour les risques les plus simples (malaise, coup de chaleur), les données recueillies sont à la fois partielles et fournissent des chiffres étonnamment modestes », juge l'étude.

Le Cese note que « la relation de causalité est plus facilement établie lorsque les victimes sont des individus jeunes et en pleine santé plutôt que des travailleurs âgés, susceptibles de présenter d'importants facteurs de comorbidité ». Or, les études médicales « font état de la plus grande vulnérabilité des personnes de plus de 60 ans face au coup de chaleur ».

L'inspection du travail a peu de moyens

Fabien* pourrait faire partie des cas passés sous les radars en 2022. Le 4 juillet, à Reims (Marne), ce chauffagiste de 55 ans doit décharger le contenu de sa camionnette de fonction, en panne, dans un nouveau véhicule. Une tâche inhabituelle qu'il effectue en plein soleil, dès 14 h 30, et alors que la camionnette est restée stationnée plusieurs jours. Selon sa veuve, la température dans le véhicule est « intenable ».

En rentrant chez lui, Fabien se sent mal : « Au boulot, ils m'ont fait décharger mon camion en plein cagnard cet après-midi. J'en ai bavé, je ne sais pas si j'ai pris un coup de chaud, mais cela ne va pas du tout, je me sens vraiment mal. Je vais appeler les pompiers », déclare-t-il à son épouse, selon le récit qu'elle en a fait à Mediapart. À 18 heures, le chauffagiste fait un arrêt cardiaque. Transféré à l'hôpital, il décède douze jours plus tard.

Le médecin légiste n'hésite pas à mettre en cause la chaleur : « Le facteur environnemental est donc l'élément déterminant, certain, qui a déclenché le processus aboutissant à l'arrêt cardiaque », écrit-il en novembre 2022 dans son rapport. La Caisse nationale d'assurance-maladie refuse pourtant d'établir un lien entre le décès et l'exposition à la chaleur, une décision que conteste en justice Emmanuel Ludot, avocat de la veuve de Fabien.

L'employeur, lui, met en avant les antécédents cardiaques du salarié. Sa dernière visite de contrôle, en juin 2022, n'avait pourtant rien signalé d'anormal. Quoi qu'il en soit,

Fabien ne fait pas non plus partie des victimes comptabilisées pour 2022 : l'inspectrice du travail chargée du dossier n'a pas signalé un lien entre la chaleur et son décès.

Les agents de contrôle ont en fait peu de moyens d'évaluer le danger réel des fortes chaleurs et leurs effets sur les salarié-es. « *On n'est pas médecins*, admet une inspectrice du travail qui a contrôlé plusieurs chantiers en Île-de-France pendant la canicule de 2022. *Tout ce que l'on peut faire, c'est relever d'éventuelles infractions au Code du travail.* » Ce dernier contraint l'employeur à protéger les salarié-es « *contre tous les risques qui peuvent atteindre leur santé, et les températures élevées en font partie* », explique Nathalie Lailler, avocate en droit du travail au barreau de Caen.

L'évaluation des risques doit être synthétisée dans le document unique d'évaluation des risques professionnels, qui définit des mesures de prévention : aménagement des horaires et des postes, révision de l'organisation du travail... Dans le BTP, « *les salariés doivent pouvoir se désaltérer, canicule ou pas. Il y a une obligation quantifiée d'au moins 3 litres d'eau par jour* », complète l'avocate. Mais « *ce que ne prévoit pas le Code du travail, c'est le niveau maximum d'exposition des salariés à la chaleur* », rappelle-t-elle. Il n'existe pas de température maximale de travail.

Un déni culturel

Au-delà des décès, la chaleur peut provoquer des accidents. Sous son effet, la vigilance baisse, les temps de réaction grandissent, rappelle l'INRS. L'extrême chaleur provoque par ailleurs des malaises non mortels impossibles à quantifier. « *On voit beaucoup de "presque accidents" : un gars se sent mal, perd parfois connaissance ou convulse. Ses collègues le mettent à l'ombre et dès qu'il se sent mieux, il repart* », assure Frédéric Mau, chargé des questions de santé et sécurité au travail pour la CGT Construction.

Les syndicats du secteur constatent pourtant une forme de déni face à ce risque amené à grandir sous l'effet du dérèglement climatique. « *Dans la culture du BTP, un accident du travail, c'est un choc, du sang, un membre coupé, pas un malaise* », observe le responsable CGT. Preuve que le

« *coup de chaud* » commence tout de même à être perçu comme une menace, plus de 500 salariés du BTP ont participé au test d'un bracelet de détection du coup de chaleur lors de l'été 2021. Une alarme se déclenchait lorsque la température du corps augmentait trop fortement.

Frédéric Mau regrette toutefois que les employeurs du secteur préfèrent souvent déployer des équipements de protection individuels plutôt que de prendre des mesures plus drastiques. « *On est encore obligés de se battre pour faire respecter les plans canicule qui prévoient de décaler les horaires*, déplore aussi Patrick Ardouin, négociateur pour Force ouvrière au sein de la branche des travaux publics. *La profession n'a pas encore pris conscience de ce qui va nous tomber sur la gueule quand les canicules vont se multiplier.* »

Les syndicats réclament l'introduction dans le Code du travail d'une température maximale de travail. Ils demandent aussi l'inscription des fortes chaleurs sur la liste des critères qui permettent de faire indemniser les arrêts de chantier par les caisses intempéries. Les trois principales organisations patronales n'ont pas donné suite à nos demandes d'interview sur le sujet.

Pour Jean-François Naton, syndicaliste CGT et rapporteur de l'avis du Cese, les fortes chaleurs ne sont qu'un des aspects des dérèglements climatiques qui s'apprêtent à percuter le monde du travail. « *Ils nous obligent plus largement à réinterroger les rythmes de travail*, juge-t-il, *et à poser la question de leur ralentissement.* »

Alexia Eychenne et Martin Fort

Si vous avez des informations à nous communiquer, vous pouvez nous contacter à l'adresse enquete@mediapart.fr. Si vous souhaitez adresser des documents en passant par une plateforme hautement sécurisée, vous pouvez passer par SecureDrop de Mediapart, la marche à suivre est explicitée dans cette page.

Boîte noire

Les prénoms suivis d'un astérisque (*) ont été modifiés à la demande des personnes concernées.

...Allemagne : lors des fortes chaleurs, les salariés pourront-ils bientôt faire la sieste à midi ?

La proposition est notamment portée par le chef de l'Association des médecins des services de santé publique. Il a reçu le soutien du ministre de la Santé.



Publié le 19/07/2023 15:23

Temps de lecture : 1 min.



Les salariés allemands pourront-ils bientôt faire la sieste à midi lors des fortes chaleurs ? (COLLANGES / BSIP)

Les Allemands auront-ils bientôt le droit de faire la sieste à la mi-journée ? La proposition, actuellement débattue outre-Rhin est très sérieuse, alors que le pays est en proie à des pics de chaleur depuis quelques jours. Le mercure a par exemple atteint 38°C en Bavière et 35°C.

Le sujet n'est pas forcément aussi brûlant que dans bon nombre de pays méditerranéens, mais l'idée est, en tout cas, lancée. Son principal défenseur est Johannes Niessen, le chef de l'Association des médecins des services de santé publique : *"Il ne s'agit pas de faire la sieste pendant des heures... Nous voulons attirer l'attention sur le fait qu'à midi, il fait très chaud et qu'en période de fortes chaleurs, le corps humain est à la limite de ses capacités. Donc il faut se protéger."*

Des solutions au cas par cas ?

La proposition de "Siesta", selon le terme utilisé en Allemagne, a reçu l'approbation du ministre de la Santé, Karl Lauterbach. Cette pause est considérée comme judicieuse pour de nombreuses professions. Sans s'opposer complètement à l'idée, Anja Piel de la Confédération des syndicats allemands préconisent en revanche à d'autres solutions, au cas par cas. *"Il y a une différence entre travailler dans un bureau, distribuer des colis ou travailler sur un toit quand les températures sont élevées. Pour certains, on peut décaler les heures de travail vers les premières heures du matin où il fait moins chaud"*, explique-t-elle.

En complément, le syndicat propose d'autres mesures : éloigner les imprimantes et photocopieuses, sources de chaleur, assouplir le code vestimentaire et mettre des boissons fraîches à disposition des salariés.

THE CONVERSATION

L'expertise universitaire, l'exigence journalistique

En vue des canicules futures, il semble important de faire évoluer le droit du travail

Publié: 28 août 2023, 18:54 CEST

Michel Miné

Professeur du Cnam, titulaire de la chaire Droit du travail et droits de la personne, Lise/Cnam/Cnrs, Conservatoire national des arts et métiers (CNAM)



Apporter de nouvelles précisions ne paraît pas manquer de pertinence, notamment pour les salariés du bâtiment et des travaux publics. Shutterstock

Les vagues de chaleur et les périodes de canicule constituent désormais une réalité qui affectera chaque année les personnes au travail. Chaque salarié se trouve concerné mais plus particulièrement ceux qui œuvrent à l'extérieur comme les ouvriers agricoles, du bâtiment ou des travaux publics, ceux qui manutentionnent des charges lourdes ou encore ceux qui exercent leurs métiers dans des lieux où la température est déjà élevée comme les cuisines de restaurants, boulangeries, pressings ou ateliers de soudure.

Les hausses du mercure telles qu'on en a connu cet été et tel qu'on en reconnaîtra à l'avenir entraîne de fortes dégradations des conditions de travail et de la santé des salariés pouvant dans les cas extrêmes aller jusqu'à la mort comme Santé publique France a pu le répertorier à l'été 2022 et en juillet 2023.

Parmi les risques connus, figurent l'aggravation de la pénibilité, des malaises, la déshydratation, des coups de chaleur, des accidents liés à une altération de la vigilance ou encore des risques psychosociaux dus aux situations de tension.

Pour l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) et la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, la chaleur peut constituer un risque professionnel ayant de graves effets sur la santé et augmentant les risques d'accidents du travail. Les seuils sont de 30 °C pour une activité sédentaire et de 28 °C pour un travail nécessitant une activité physique. Le travail au-dessus de 33 °C présente des dangers pour la santé des travailleurs.

Certes, le droit du travail prévoit des dispositions de sauvegarde de la santé au travail lors des épisodes caniculaires. La protection effective des travailleurs gagnerait cependant à ce que soient adoptés de nouveaux textes plus précis.

Les principaux généraux applicables

En application de son obligation légale de sécurité, tout employeur est « obligé d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs dans tous les aspects liés au travail », en mettant en œuvre les principes généraux de prévention. Il doit ainsi procéder à une évaluation des risques professionnels dans l'entreprise avec la contribution des représentants des travailleurs au comité social et économique (CSÉ).

Cette évaluation doit inventorier dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (le DUERP) tous les risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise y compris ceux liés aux ambiances thermiques, comme les fortes chaleurs, en tenant compte de l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe. Ce document doit être accessible à tous les travailleurs concernés dans l'entreprise.

[Plus de 85 000 lecteurs font confiance aux newsletters de The Conversation pour mieux comprendre les grands enjeux du monde. Abonnez-vous aujourd'hui]

Dans le prolongement de cette évaluation, l'employeur doit définir et mettre en œuvre, après consultation des élus du CSÉ, une politique de prévention efficace pour protéger les salariés au regard des risques causés par l'influence des facteurs ambiants comme le niveau thermique. Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, le DUERP doit comprendre « un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail qui fixe la liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année à venir au regard de ces risques, précisant pour chaque mesure ses conditions d'exécution, des indicateurs de résultat et l'estimation de son coût, ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre ».

Même s'il s'agit en priorité d'un document de prévention, le DUERP de l'entreprise sera examiné en cas de dégradation de la santé causée par le travail, dans tout contentieux, civil ou pénal, et les carences de l'entreprise sanctionnées. Le document doit être conservé pendant 40 ans.

Le droit prévoit que l'employeur mette à la disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche. Pour le secteur du bâtiment et des travaux publics, les entreprises doivent en fournir à raison de trois litres au moins par jour et par travailleur.

Des droits à mobiliser

En cas de température « élevée », au regard des recommandations de l'INRS, et de carence de l'entreprise en matière de prévention, plusieurs droits peuvent être mobilisés, avec le concours de différents acteurs, pour protéger la santé des travailleurs.

Tout représentant élu du personnel au CSÉ peut déclencher un droit d'alerte pour « danger grave et imminent » pouvant aboutir rapidement à l'adoption de mesures de mise en sécurité, notamment par arrêt du travail. Lorsque le médecin du travail constate, lui, la présence d'un risque pour la santé de travailleurs, ce qui peut relever d'une température élevée, il est prévu qu'« il propose par un écrit motivé et circonstancié des mesures visant à la préserver ». Selon la loi, « l'employeur prend en considération ces propositions et, en cas de refus, fait connaître par écrit les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite ».

Sur le rapport de l'inspection du travail constatant une situation dangereuse liée à la température élevée et résultant d'un non-respect par l'employeur des principes généraux de prévention, le directeur régional du travail peut mettre en demeure l'employeur de prendre toutes mesures utiles pour y remédier. L'inspecteur du travail peut, dans certaines circonstances, saisir le juge judiciaire statuant en référé pour voir « ordonner toutes mesures propres à faire cesser le risque » telles que la fermeture temporaire d'un atelier ou chantier. Le mécanisme intervient lorsqu'il « constate un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un travailleur » résultant de l'inobservation de certaines dispositions du code du travail.

Le salarié, enfin, peut de lui-même se retirer de son poste de travail lorsqu'il a « un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé », ce qui peut être lié à la chaleur. L'appréciation du risque est subjective et dépend de chaque personne, en fonction de différents paramètres (état de santé, âge, etc.). L'employeur ne peut demander au travailleur de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant d'une température élevée.

Des textes trop peu précis

De nombreuses imprécisions demeurent néanmoins. Ainsi le droit stipule-t-il que « les postes de travail extérieurs sont aménagés de telle sorte que les travailleurs puissent rapidement quitter leur poste de travail en cas de danger » et « dans la mesure du possible » soient protégés contre les conditions atmosphériques. Ce que sont ces « conditions atmosphériques » n'est pas précisé dans le code du travail.

Autre exemple, les jeunes travailleurs de moins de 18 ans ne doivent pas être affectés à des « travaux les exposant à une température extrême susceptible de nuire à la santé ». La notion n'est, à nouveau, pas définie, de même que lorsque le droit précise que dans les locaux de travail fermés, l'air doit être renouvelé de façon à éviter « les élévations exagérées de température ».

La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés préconise, de son côté, l'évacuation des locaux au-delà de 34 °C, en cas d'« arrêt prolongé des installations de conditionnement d'air dans les immeubles à usage de bureaux ». Le code du travail en matière d'ambiance thermique dans les locaux de travail se montre en fait surtout soucieux de protection contre le froid.

Dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, l'employeur peut décider en cas d'intempéries, après avis du comité social et économique, l'arrêt du travail ; les salariés perçoivent alors une indemnisation. Sont considérées comme intempéries les conditions atmosphériques « lorsqu'elles rendent dangereux ou impossible l'accomplissement du travail eu égard soit à la santé ou à la sécurité des salariés, soit à la nature ou à la technique du travail à accomplir ». Il s'agit du gel, de la neige, du verglas, de la pluie, du vent et des inondations du chantier, selon les lettres ministérielles du 20 janvier et du 15 avril 1947. Les températures élevées ne sont pas visées.

Un droit à améliorer

Les bouleversements climatiques impliquent des changements dans les conditions et l'organisation du travail. Dans cette perspective le droit du travail semble à actualiser pour assurer la santé au travail au regard des nouvelles réalités climatiques.

En France, le droit national demeure donc incomplet. Les ministères de la Transition écologique et du Travail ont récemment adopté des plans et instructions mais ceux-ci reposent pour l'essentiel sur des actions d'information, avec le rappel du droit applicable et l'incitation à la mise en œuvre de mesures de prévention comme l'aménagement des locaux et des horaires, du rythme de travail, des durées et fréquence des pauses. Christophe Béchu, ministre de la Transition écologique a, certes, émis l'idée d'instaurer dans la loi des journées réduites. Aucun projet de loi ne semble cependant pour l'instant dans l'agenda du gouvernement ; du côté des parlementaires de l'opposition, une proposition a été déposée le 20 juillet.

Au regard de l'insuffisance des législations nationales, la Confédération européenne des syndicats (CES) affirmait ainsi l'an passé :

« La crise climatique appelle à une législation de l'UE sur les températures maximales de travail. »

Penser des « valeurs limites d'exposition » à la chaleur, prévues dans une directive européenne comme pour les produits chimiques, pourrait reposer sur différents paramètres tenant aux conditions du travail selon qu'il s'effectue en intérieur ou à l'extérieur, sa nature ou l'environnement dans lequel il est effectué. Des données personnelles comme l'état de santé du salarié ou son âge pourraient également être prises en compte.

Lier la dégradation de la santé causée par le travail à des températures élevées du fait des nouvelles conditions climatiques et l'âge de départ à la retraite ne manquerait sans doute pas de pertinence.

Dans le bâtiment et les travaux publics, le régime d'indemnisation devrait être applicable en cas de température élevée pour raisons climatiques, au-delà du traitement des demandes au cas par cas (alertes « orange » et a fortiori « rouge »). Des règles économiques mériteraient également d'être révisées. Il s'agit d'éviter les pénalités de retard en cas de livraison tardive d'une construction causée par des arrêts de travail liés aux températures élevées. Les maîtres d'ouvrage devraient être tenus d'intégrer cette problématique lors de la fixation des délais, notamment pour les ouvrages relevant de la commande publique par les collectivités territoriales.

Annecy

Un feu électrique lié à la canicule au pied d'un bâtiment du Conseil départemental

V.B.-G. - 21 août 2023 à 12:04 | mis à jour le 21 août 2023 à 12:05 - Temps de lecture : 1 min



Les flammes ont noirci la façade mais l'action des pompiers a permis d'éviter la propagation du feu au reste du bâtiment abritant les services de la Direction de la communication institutionnelle du Conseil départemental. Photo Le DL /Vincent BOUVET-GERBETTAZ

Dimanche 20 août, en milieu de soirée, vers 22 h 20, les sapeurs-pompiers sont intervenus à l'angle des rues Sommeiller et Guillaume Fichet pour éteindre un départ de feu dans une armoire électrique située au pied de la maison de la direction de la communication institutionnelle du conseil départemental.

L'action des soldats du feu, dépêchés à bord de deux fourgons, a permis d'éviter la propagation de l'incendie au petit bâtiment historique érigé sur la place du monument aux Morts, face au palais de justice. Le compteur électrique extérieur a été entièrement ravagé par les flammes qui ont noirci la façade.

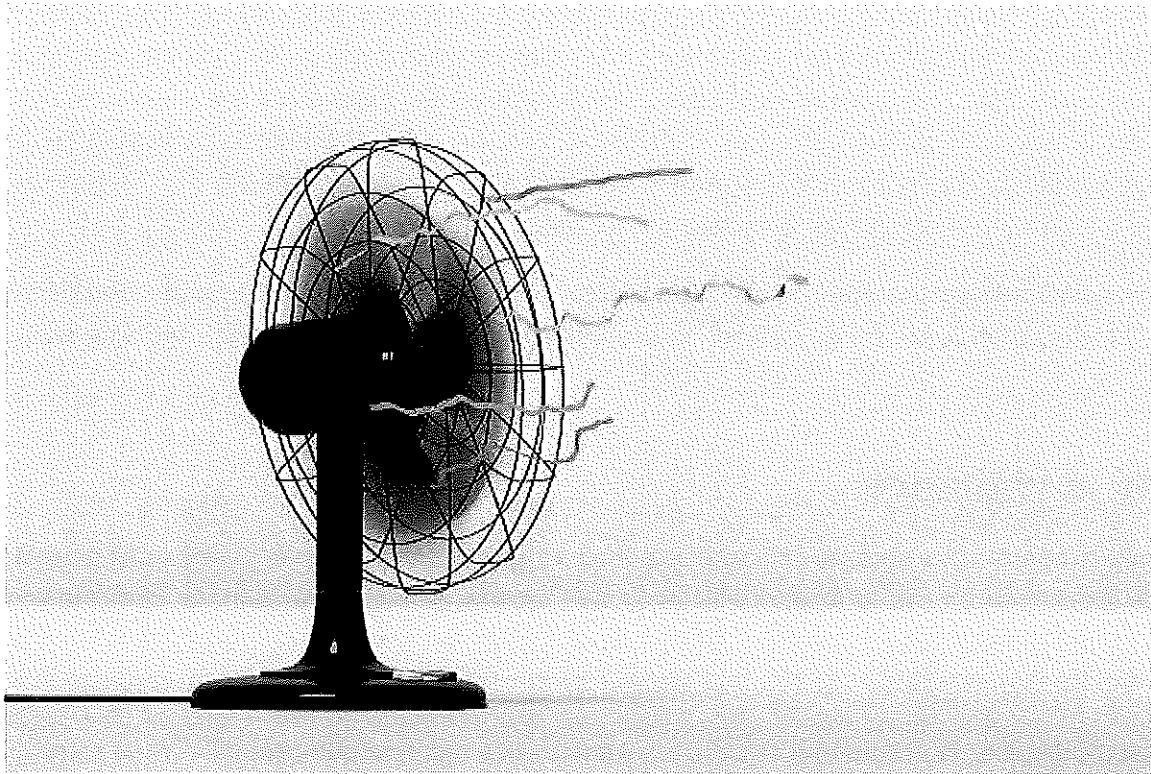
L'origine de l'incendie reste indéterminée mais la thèse d'un départ de feu électrique accidentel, en raison des fortes chaleurs, est privilégiée selon les premières constatations. Les services Enedis ont sécurisé l'armoire électrique.

CONDITIONS DE TRAVAIL

Le travail par forte chaleur, oui, mais avec des précautions

Maud Parnaudeau | A la une | actus experts technique | France | Toute l'actu RH | Publié le 12/07/2022

Les risques qui pèsent sur les agents à cause des fortes chaleurs à répétition obligent les collectivités à organiser leur travail en conséquence.



La vague de chaleur qui a touché la France mi-juin a été exceptionnelle par sa précocité et son intensité. Pour la première fois dans l'histoire des relevés météorologiques, la température de certaines villes a dépassé les 40 °C, en particulier dans le Sud-Ouest, à Biarritz (42,9 °C) ou à Rochefort (40,6 °C).

Si un tel épisode de canicule est encore rare, il ne le restera probablement pas : mieux vaut donc s'y préparer. « Il faut établir une charte, un protocole ou une note interne et recommuniquer chaque année sur les mesures prévues », indique Vanessa Schmit, chargée de prévention et de ressources humaines au CIG de la petite couronne d'Ile-de-France (350 collectivités, 150 000 agents suivis). Ces mesures relèvent de l'obligation générale de l'employeur de préserver la santé des agents, mais la réglementation ne définit pas « le travail à la chaleur ».

« Le mieux est de suivre les recommandations de l'Institut national de recherche et de sécurité et de considérer qu'au-delà de 30 °C pour une activité sédentaire et de 28 °C pour un travail nécessitant une activité physique, la chaleur peut constituer un risque », souligne Vanessa Schmit. Celui-ci étant plus important lorsque s'ajoute un facteur aggravant comme la difficulté de la tâche. Fatigue, sueurs abondantes, nausées, maux de tête, vertiges, crampes... ces symptômes peuvent être le signe d'une déshydratation ou d'un coup de chaleur, avec des conséquences potentiellement graves sur la santé.

Veiller à l'accès à l'eau

La prévention la plus efficace consiste à éviter, ou au moins à limiter, l'exposition à la chaleur. Il est possible d'agir sur l'organisation du travail en prévoyant que les tâches extérieures et pénibles soient réalisées en dehors des heures les plus chaudes et interdites en plein soleil, en modifiant les horaires d'exercice, en augmentant la fréquence des pauses, entre autres, et en veillant à l'aménagement et à l'équipement des locaux, avec climatisation, de ventilateurs...

« Pour les services techniques mobiles, l'idéal est qu'ils disposent de véhicules climatisés. Il faut aussi réfléchir à l'eau avec la distribution de bouteilles ou de gourdes. Mais dans ce second cas, il faut que les agents puissent avoir accès à un point d'eau, ce qui peut nécessiter une réflexion sur les fontaines à eau, par exemple », précise Vanessa Schmit. Il faut aussi pouvoir actionner le télétravail et donc avoir un protocole prévoyant des jours flottants ou exceptionnels et permettre aux agents travaillant dans des bureaux chauds d'en investir de plus frais inoccupés. Les modalités d'exercice sont ensuite à affiner par chaque manager.

Le changement d'horaires est une base. Après, les services s'organisent et s'adaptent en fonction de leur activité, explique Djibril Meite, chef du centre de prévention des risques professionnels de la métropole de Bordeaux.

Baisse de la vigilance

Certaines administrations autorisent leur personnel à venir en tenue légère. « Nous n'avons pas de règles vestimentaires spécifiques en cas de fortes chaleurs, mais il est vrai que les codes dans ce domaine sont très souples ici ! » rapporte Karine Viacroze-Perrin, DRH de la ville et de la communauté d'agglo Rochefort océan (lire ci-dessus).

Il est bon aussi de rappeler la nécessité d'organiser les équipes de manière que personne ne se retrouve seul, notamment parce que la chaleur augmente les risques d'accidents en provoquant une baisse de la vigilance et un allongement des temps de réaction. Si les mesures prévues par les collectivités semblent suffisantes pour adapter le travail à la chaleur, d'autres, plus structurelles, sont à envisager pour l'avenir, comme la rénovation thermique des bâtiments.

ANNEXE A

LISTE DES PRINCIPALES ACTIVITES PROGRAMMEES A INGEVILLE PENDANT L'ETE

ACTIVITES	SERVICES CONCERNES	Commentaires
Garde d'enfants	Service périscolaire	Des activités extérieures sont envisagées. Les locaux d'accueil sont climatisés
Chantier de réfection de l'école primaire Pierre Brossolette	Services techniques + Entreprises extérieures sous plan de prévention	Chantier prioritaire – attentes fortes de la population pour rouvrir les locaux à la rentrée
Travaux d'entretien des espaces verts	Services techniques – équipe de jardinier + appui ponctuel d'entreprises extérieures	Ingéville possède 3 fleurs au palmarès des villes fleuries
Travaux de voirie	Services techniques (réparations mineures, nettoyage, ...) Entreprises extérieures (travaux lourds)	Véhicules des services techniques climatisés
Gardiennage/accueil du public	Cimetière Déchèterie	Absence de climatisation dans les locaux de travail
Surveillance - sécurité	Police municipale	La moitié des véhicules sont climatisés
Travail administratif/accueil du public	Plusieurs services concernés (Etat civil, urbanisme, RH, Services techniques, ...)	Locaux climatisés
Surveillance/accueil du public	Sports	Piscine intérieure 2 gymnases sur 5 sont climatisés
Contrôles réglementaires	Organismes certifiés sous la supervision des services techniques	Contrôle des extincteurs, des installations incendie, des équipements électriques et des équipements sous pression
Nettoyage des locaux	Entreprise extérieure sous la supervision des services techniques	
Cantine / livraison de repas	Entreprise extérieure	